

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Août 2015

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Circulaire n° 2015/005 du 31 juillet 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 31 juillet 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la Culture et de la Communication. Page 5

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 3 août 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts. Page 15

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Décision du 28 août 2015 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence. Page 16

Patrimoines - Architecture

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Baptiste Boulanger, STAP Aveyron). Page 24

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Élodie Debierre, STAP Indre). Page 24

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Samanta Deruvo, STAP Val-de-Marne). Page 24

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Corinne Guyot, STAP Yvelines). Page 25

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Anne-Françoise Hector). Page 25

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Pierre Pribetich, STAP Gard). Page 26

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Séverine Wodli). Page 26

Patrimoines - Archives

Circulaire n° 2015/004 du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives. Page 26

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2015-110A du 15 juin 2015 passée pour le château de Caumale entre la Demeure historique et M^{me} Geneviève Fabre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 31

Convention de mécénat n° 2015-111R du 15 juin 2015 passée pour l'hôtel de Gondrecourt entre la Demeure historique et M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 34

Convention de mécénat n° 2015-112R du 15 juin 2015 passée pour le château de La Motte entre la Demeure historique et la société civile immobilière de La Motte Sonzay, propriétaire. Page 37

Convention de mécénat n° 2015-114R du 30 juin 2015 passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 40

Convention de mécénat n° 2015-115R du 30 juillet 2015 passée pour le château de la Villedieu-de-Comblé entre la Demeure historique et Christian Bourguignon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 44

Patrimoines - Musées

Décision modificative n° 2 du 15 juillet 2015 modifiant temporairement la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Page 47

Décision modificative n° 3 du 4 août 2015 modifiant provisoirement la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Page 48

Propriété intellectuelle

Décision n° 2015-01 du 10 juillet 2015 de la commission des droits d'auteur des journalistes. Page 48

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel* Page 50

Réponses aux questions écrites Page 58
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15T). Page 65

Bulletin d'abonnement. Page 67

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulaire n° 2015/005 du 31 juillet 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 31 juillet 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la Culture et de la Communication.

NOR : MCCB1519407C

À l'attention de

MM. les directeurs généraux,

M. le délégué général à la langue française et aux langues de France,

M^{me} la cheffe du service de l'inspection générale,

M^{me} la secrétaire générale adjointe,

M^{mes} et MM. les directeurs des services à compétence nationale

s/c de MM. les directeurs généraux,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles

s/c de M^{mes} et MM. les préfets de région.

Pièces jointes :

- Décret n° 2006-781 et arrêtés interministériels du 3 juillet 2006 et arrêtés d'application interministériels du 3 juillet 2006 [*disponibles sur legifrance.gouv.fr*],

- Arrêté du 31 juillet 2015 du ministère de la Culture et de la Communication [*disponible sur legifrance.gouv.fr*],

- Annexe procédurale

- Tableau synthétique des barèmes de remboursement [*disponible à la sous-direction des affaires financières du secrétariat général du MCC*],

- Fiches techniques n° 1 à 10 [*disponibles à la sous-direction des affaires financières du secrétariat général du MCC*].

Les déplacements temporaires des agents du ministère de la Culture et de la Communication représentent un enjeu majeur dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. Ils constituent également un enjeu très important en termes de conditions de travail, de maîtrise des dépenses de fonctionnement,

de développement durable et plus généralement de responsabilité sociale des organisations.

S'inscrivant dans le cadre du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, de ses arrêtés d'application interministériels et de l'arrêté d'application propre au ministère de la Culture et de la Communication du 31 juillet 2015, et sous réserve de futures évolutions réglementaires, la présente circulaire a pour objet de préciser la politique de déplacement du ministère et les modalités de mise en œuvre de ces déplacements.

Elle s'applique à l'ensemble des agents du ministère, que ce soit en administration centrale, en services déconcentrés ou dans les services à compétence nationale.

Les établissements publics et opérateurs placés sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication sont invités à s'inspirer, sans préjudice des compétences de leur conseil d'administration, des dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2015 et de la présente circulaire pour définir leur propre politique de déplacement.

La politique de déplacement du ministère poursuit plusieurs objectifs :

- garantir la qualité du service rendu par le ministère de la Culture et de la Communication en tous points du territoire et, le cas échéant, à l'international, afin d'assurer à la fois la proximité nécessaire avec les acteurs de la culture et le plus grand rayonnement de la politique culturelle ;

- améliorer les conditions de travail des agents, en tenant compte tant de la fatigue liée aux déplacements que des risques engendrés, notamment routiers ;

- veiller d'une part à ce que le déplacement temporaire puisse n'être réalisé que lorsqu'il est strictement nécessaire à l'accomplissement des missions et d'autre part à ce que le temps passé en mission soit proportionné aux attentes de la mission.

Par ailleurs, la politique de déplacement du ministère pose le principe de la nécessaire conciliation de ces objectifs avec la maîtrise des dépenses de fonctionnement du ministère et la réduction de l'empreinte écologique des déplacements temporaires des agents du ministère, contribuant ainsi à améliorer

le bilan carbone⁽¹⁾ de ce dernier. L'outil de cette politique est l'élaboration au niveau des services de plans de déplacement d'administration.

Enfin, la présente circulaire tient compte de l'adaptation des circuits internes de validation des ordres de mission et des états de frais, de réservation des transports et des nuitées ainsi que de transmission des pièces justificatives de la dépense. Ayant pour objectif à la fois de simplifier, de sécuriser et d'accélérer les processus afférents, cette adaptation repose d'une part sur le déploiement d'un outil interministériel dédié (Chorus-DT) et sur l'existence d'un marché voyageur.

Les évolutions prévues par l'arrêté du 31 juillet 2015 portent principalement sur les règles relatives au choix du mode de transport utilisé pour le déplacement (1.), la réévaluation des barèmes de remboursement des frais d'hébergement et les modalités de leur prise en charge (2.), ainsi que sur les règles de versement des avances aux agents (3.).

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces évolutions ainsi que des principes et règles applicables en matière de déplacements temporaires sont précisées en annexe.

I. Règles relatives aux choix du mode de transport utilisé pour le déplacement

Est recherché le mode de transport limitant le plus le temps de déplacement, au tarif le moins onéreux et à l'impact environnemental le plus faible. Dans ce cadre et à tarif égal, le transport ferroviaire est privilégié dès que possible au regard de la faiblesse de son empreinte écologique et de la pertinence de son bilan temps passé par rapport à la distance parcourue, sauf exceptions.

1.1. Le transport par voie ferroviaire est privilégié et s'effectue en 2nde classe

Le transport par train s'effectue par principe en 2nde classe. Le recours à la 1^{re} classe peut toutefois être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement, en l'absence de 2nde classe ou lorsque la 1^{re} classe est moins onéreuse. Le recours à la 1^{re} classe peut être également autorisé par l'autorité hiérarchique, de manière exceptionnelle et dans l'intérêt du service.

⁽¹⁾ Cf. Sémaphore, Actualités, Dépêche du 15 mai 2014 « Le bilan carbone de l'administration centrale du ministère ». Le poste des Déplacements de personnes est évalué à 14 % des émissions de gaz à effet de serre du ministère (en particulier liées aux déplacements professionnels et notamment à l'utilisation de l'avion). Les trois autres principaux postes sont les Matériaux et services entrants (43 %), les Immobilisations (21 %) et l'Énergie (21 %).

1.2. Par exception, le recours à la voie aérienne est possible

La possibilité d'utiliser la voie aérienne est réservée aux destinations qui ne sont pas desservies par le train, ainsi qu'aux trajets pour lesquels l'arrivée à destination exige plus de quatre heures de voyage en train. Le transport s'effectue alors en classe économique par une compagnie régulière ou celle proposant le tarif le plus avantageux.

La voie aérienne est également possible lorsque le surcoût éventuel généré par l'utilisation de l'avion est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission (en additionnant les frais de déplacements, d'hébergements et de repas). Exemple : lorsque ce mode de transport permet de réaliser un aller-retour dans la journée et ainsi d'économiser une nuitée et le cas échéant des indemnités forfaitaires pour frais de repas.

Dans ce cas, une procédure spécifique d'autorisation préalable du déplacement doit être mise en œuvre par le missionné, avant toute réservation du billet d'avion *via* Chorus-DT. Cette procédure est précisée en annexe.

II. Réévaluation des barèmes de remboursement des frais d'hébergement et modalités de prise en charge directe par l'administration

2.1. Augmentation des barèmes de remboursement des frais d'hébergement aux agents

L'agent peut prétendre à un remboursement forfaitaire de son hébergement sur production des justificatifs de la dépense. Au regard de l'évolution du coût de la vie depuis les derniers textes de 2006, une augmentation des barèmes est mise en œuvre par l'arrêté du 31 juillet 2015.

À compter du 1^{er} septembre 2015, le montant de cette indemnité forfaitaire est ainsi fixé à 55 € par nuitée (contre 45 € précédemment). Le taux de remboursement forfaitaire est porté à 70 € (contre 60 € précédemment) dans les communes suivantes :

- Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

2.2. Prise en charge directe des frais d'hébergement par l'administration

L'agent peut bénéficier d'une prise en charge directe de son hébergement par l'administration, *via* le marché

voyagiste, le plafond de cette prise en charge étant aligné sur le niveau des barèmes.

Toutefois, lorsque l'offre hôtelière en région est insuffisante à certaines périodes de l'année et en raison de la tenue d'événements spécifiques (festival d'Avignon par exemple), la prise en charge peut se faire au-delà de ce plafond, en respectant la procédure décrite en annexe.

Toute autre dérogation au plafond doit être justifiée par l'intérêt du service et faire l'objet d'une validation par l'autorité qui ordonne le déplacement, avant prise en charge directe de l'hébergement par l'administration.

III. Règles de versement des avances aux agents

La présente circulaire réaffirme le principe du remboursement rapide des frais exposés par les agents dans le cadre de leurs déplacements temporaires.

Des avances peuvent être cependant consenties aux agents, sur demande auprès de l'ordonnateur (service gestionnaire), dans les cas suivants :

- pour les missions à l'étranger ou en Outre-mer, à hauteur de 100 % du montant de l'indemnité susceptible de lui être servie ;
- pour les missions en métropole, à hauteur de 75 %, dès lors qu'il peut être justifié d'un montant de frais prévisionnels, à la charge de l'agent avant remboursement, supérieur ou égal à 200 €.

La présente circulaire entrera en application à la même date que l'arrêté du 31 juillet 2015, soit à compter du 1^{er} septembre 2015. Elle s'applique aux missions réalisées à compter de cette date.

Elle abroge et remplace les circulaires du 26 mars 2009 et du 16 mars 2011 ainsi que la note SG n° 1223 du 19 novembre 2014 relatives aux frais et à la gestion des déplacements temporaires.

Je vous remercie de bien vouloir sensibiliser, dès à présent, l'ensemble de vos services et collaborateurs à son contenu.

Les services du secrétariat général (service des affaires financières et générales, sous-direction des affaires financières, bureau de la qualité comptable) se tiennent à votre disposition, notamment pour toute question d'interprétation des textes applicables.

Le secrétaire général,
Christopher Miles

Annexe

Chapitre I - Champ d'application, définitions et principes généraux

I - Champ d'application

Il s'agit de l'ensemble des personnels du ministère de la Culture et de la Communication, en administration centrale, en services déconcentrés ou dans les services à compétence nationale, ainsi que les collaborateurs occasionnels participant aux organismes consultatifs du ministère ou intervenant pour le compte des services du ministère.

Les modalités de remboursement ou d'indemnisation des frais de déplacement temporaires engagés par les collaborateurs occasionnels du ministère sont les mêmes que celles applicables aux agents du ministère.

Cette règle s'applique sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 22 de l'arrêté du 31 juillet 2015, précisées au chapitre II, titre II de la présente annexe à la circulaire.

II - Définitions

2.1. La mission

L'agent qui effectue, pour le compte et à la demande de l'administration, un déplacement hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale en vue de réaliser une activité professionnelle est en mission.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel est situé le service où l'agent est affecté (ou, dans le cas d'un agent en formation, l'école d'application où il effectue sa scolarité).

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel est situé le domicile de l'agent.

Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

La résidence de référence des collaborateurs occasionnels est leur résidence familiale.

Conformément au 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sont considérées comme constituant une seule et même commune, toute commune et ses communes limitrophes, dès lors qu'elles sont desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Tout déplacement professionnel d'un agent n'a pas pour effet de le placer en mission. En effet, un agent se déplaçant à titre professionnel, y compris le soir, à l'intérieur de la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale, ou bien dans une commune limitrophe à celles-là, n'est pas en mission au sens du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Il est simplement en service et ne peut prétendre à aucun remboursement, indemnisation ou prise en charge par l'administration à ce titre.

2.2. L'ordre de mission

La mission est formalisée par un ordre de mission. L'ordre de mission doit être établi préalablement à la mission et validé par l'autorité qui ordonne le déplacement, soit, le plus souvent, le supérieur hiérarchique de l'agent qui effectue le déplacement. Il sera ensuite contrôlé par le service gestionnaire⁽²⁾. L'ordre de mission précise :

- l'objet et le lieu de la mission ;
- la résidence administrative et la résidence familiale de l'agent⁽³⁾ ;
- les dates de début et de fin de mission et les étapes de la mission, le cas échéant ;
- le lieu de départ et de retour de la mission ;
- le (ou les) mode(s) de transport autorisé(s) ;
- l'hébergement éventuel ;
- l'autorisation éventuelle de travailler ou d'être hébergé le week-end ou les jours fériés ;
- les caractéristiques des déplacements hors de métropole (en Outre-mer, et à l'étranger) ;
- les indemnités dues selon la réglementation en vigueur ;
- les éventuels frais de transport et frais annexes (transports en commun, parkings, péages, etc.) déjà identifiés préalablement à l'ordre de mission.

L'ordre de mission constitue ainsi la pièce justificative de l'autorisation donnée à l'agent par le supérieur hiérarchique pour se déplacer dans le cadre d'une activité professionnelle, hors de ses résidences administrative et familiale. Il précède toute demande de remboursement de frais. Enfin, il permet de bénéficier d'une garantie d'assurance en cas d'accident durant le temps du déplacement.

L'ordre de mission est nécessaire quelle que soit la cause du déplacement professionnel (réunion de travail, manifestation culturelle, stage dans le cadre de la formation continue, etc.).

⁽²⁾ Pour l'administration centrale, le service gestionnaire est le pôle missions et régie du bureau de la qualité comptable (service des affaires financières et générales au secrétariat général).

⁽³⁾ CHORUS-DT, les adresses sont mentionnées dans la fiche profil du missionné.

Enfin, dans le cadre de déplacements fréquents, un ordre de mission dit « permanent » peut être délivré par l'autorité qui ordonne le déplacement, pour une durée ne pouvant excéder douze mois. Pour obtenir le remboursement des frais avancés et le paiement des indemnités prévues par la réglementation, l'agent devra toutefois produire périodiquement, en complément de son ordre de mission permanent, un récapitulatif détaillé de ses déplacements (précisant les lieux, dates et horaires des déplacements réalisés, cf. fiche n° 2 pour le mode opératoire dans Chorus-DT).

2.3. L'état de frais

Au retour de la mission, l'agent peut prétendre :

- au remboursement de ses frais de transport et frais annexes ;
- à une indemnisation forfaitaire de ses frais de repas et de ses frais d'hébergement.

L'agent ne peut prétendre au remboursement de frais de transport ou à l'indemnisation de frais d'hébergement pris en charge par le ministère dans le cadre du marché voyageur applicable au ministère.

Pour obtenir le remboursement de ses frais, l'agent renseigne à l'issue de la mission une demande de remboursement de frais, appelée « état de frais », qui récapitule les frais engagés.

Il transmet cet état à son responsable hiérarchique pour validation. Ce dernier le transmet alors au service gestionnaire.

En parallèle de cette procédure, qui se déroule, sauf exceptions, de manière dématérialisée dans l'outil Chorus-DT, l'agent transmet les justificatifs requis au service gestionnaire (cf. fiche n° 3, liste des pièces justificatives à transmettre par l'agent missionné) pour lui permettre d'assurer le contrôle de régularité de l'état de frais avant envoi au comptable.

2.4. Les missions spécifiques

a) La mission liée à la tournée (pour les agents en Outre-mer ou à l'étranger) (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Elle concerne :

- l'agent en service Outre-mer et qui se déplace pour l'exécution de son service à l'intérieur de son département ou de sa collectivité territoriale d'affectation, mais hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- ainsi que l'agent en poste à l'étranger qui effectue un déplacement pour l'exécution de son service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.

Les règles applicables à ces missions sont précisées au chapitre III.

b) La mission liée à un intérim (article 2-3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Elle concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les règles applicables à ces missions sont les mêmes que pour les missions classiques.

c) La mission liée à une formation continue⁽⁴⁾ (article 2-4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Elle concerne l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre un stage de formation continue organisé par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'État.

Les règles applicables à ces missions sont les mêmes que pour les missions classiques.

d) La mission liée à un concours (article 2-5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Elle concerne l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour passer un concours ou un examen professionnel.

Les règles applicables à ces missions sont précisées au chapitre IV.

III - Principes généraux

La validation de l'ordre de mission se fait par l'autorité hiérarchique. Pour les missions dont le coût total prévisionnel dépasse le seuil de 500 €, l'ordre de mission doit faire l'objet d'une validation à un échelon hiérarchique supplémentaire (cf. fiche n° 2 pour le mode opératoire dans Chorus-DT).

3.1. Concernant les déplacements

La nécessité de maîtriser les frais de fonctionnement du ministère ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements de ses agents invite à s'interroger sur toute solution alternative au déplacement. Dans ce cadre, les conférences téléphoniques et les visioconférences seront privilégiées pour l'organisation des réunions. Dans tous les cas, la solution retenue *in fine* devra tenir compte de l'objectif d'amélioration des conditions de travail des agents.

⁽⁴⁾ L'article 2-4 du décret du 3 juillet 2006 distingue la formation initiale et la formation continue. Dès lors qu'il n'existe pas de formation initiale prise en charge par le ministère de la Culture et de la Communication, seul le cas du stage de formation continue est évoqué ici.

Dès lors qu'une mission apparaît indispensable, il sera privilégié le mode de transport limitant le plus le temps de déplacement, au tarif le moins onéreux et à l'impact environnemental le plus faible.

L'agent et sa hiérarchie s'attachent à rechercher le mode de transport conciliant au mieux ces différents impératifs.

L'administration s'assure du respect de ce principe.

Dans ce cadre :

- le transport ferroviaire sera privilégié dès que possible au regard de la faiblesse de son empreinte écologique et de la pertinence de son bilan temps passé/distance parcourue/qualité des conditions de travail ;

- la possibilité de voyager par les transports aériens en métropole sera examinée au regard des gains existants en termes de limitation des temps de transport et de coût global de la mission, dès lors que ces gains permettent d'annuler le surcoût éventuel de ce mode de transport par rapport aux autres solutions ; ces gains seront toutefois également rapprochés de l'impact de ce mode de transport en termes d'empreinte écologique et de temps passé en mission ;

- l'usage des véhicules terrestres à moteur devra être raisonné eu égard à l'importance de l'empreinte écologique de ce mode de transport et des risques routiers associés. Il y sera fait recours notamment en cas d'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, lorsque son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciables pour le déplacement, ou encore en cas d'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant. Lorsqu'il existe, le recours au parc de véhicules de l'administration sera privilégié ; l'utilisation du véhicule personnel restera toutefois possible en cas de déplacements fréquents ou en cas d'impossibilité d'utiliser un véhicule administratif ; dans tous les cas, le covoiturage entre agents sera privilégié.

L'usage du véhicule personnel ou le recours au taxi sont également autorisés lorsque ceux-ci participent à l'aménagement du poste de travail de l'agent.

Enfin, l'anticipation des missions est la règle afin de bénéficier des meilleurs tarifs (notamment ceux des compagnies à bas coût, en étant attentif à leur politique de remboursement de billets en cas d'annulation).

3.2. Concernant les nuitées

L'agent peut prétendre au remboursement forfaitaire de son hébergement sur production de justificatifs de la dépense. Au regard de l'évolution du coût de la vie depuis les derniers textes de 2006, une augmentation des barèmes est mise en œuvre (cf. chapitre II, point 2 - Frais d'hébergement).

L'agent peut bénéficier d'une prise en charge directe de son hébergement par l'administration, *via* le marché voyageur, le plafond de cette prise en charge étant aligné sur le niveau des barèmes.

Toutefois, lorsque l'offre hôtelière en région est insuffisante à certaines périodes de l'année et en raison de la tenue d'événements spécifiques (festival d'Avignon par exemple), la prise en charge peut se faire au-delà de ce plafond (cf. chapitre II, point 2 - Frais d'hébergement).

Toute autre dérogation au plafond doit être justifiée par l'intérêt du service et faire l'objet d'une validation par l'autorité qui ordonne le déplacement, avant prise en charge directe de l'hébergement par l'administration.

Lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, l'indemnité de nuitée est réduite de 30 %.

Enfin, dans le cas où l'agent est hébergé gratuitement, il ne peut bénéficier ni d'une prise en charge directe *via* le marché voyageur ni d'un remboursement forfaitaire dans le cadre des barèmes existants.

3.3. Concernant les repas

Le remboursement forfaitaire des frais de repas se fait sans production de justificatif⁽⁵⁾.

L'agent ne demande pas le remboursement de son indemnité forfaitaire de repas s'il a bénéficié d'un repas gratuit. Lorsqu'un agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, le taux du remboursement forfaitaire de ses repas est réduit de moitié.

3.4. Concernant les avances

Pour les missions à l'étranger ou en Outre-mer, une avance peut être consentie, sur demande du missionnaire, à hauteur de 100 % du montant de l'indemnité susceptible de lui être servie.

Pour les missions en métropole, une avance peut être consentie, sur demande de l'agent missionné auprès de l'ordonnateur, à hauteur de 75 %, dès lors qu'il peut être justifié d'un montant de frais prévisionnels, à la charge de l'agent avant remboursement, supérieur ou égal à 200 €.

⁽⁵⁾ Par dérogation à ce principe, lorsqu'un agent part en mission à l'étranger ou Outre-mer (cf. chapitre III), l'indemnité forfaitaire de repas n'est pas due pendant la période de trajet si le prix du billet comprend la prestation (article 17 de l'arrêté du 31 juillet 2015). En effet, dans la mesure où le repas est présumé inclus (compte tenu de la durée du trajet) dans la prestation de voyage lors d'un déplacement à l'étranger ou en Outre-mer, un justificatif est nécessaire dans ce cas pour permettre le remboursement de la dépense afférente.

Une fois l'ordre de mission validé, le montant de l'avance sera directement versé sur le compte bancaire du missionné par voie de virement libellé systématiquement en euros ; il lui appartiendra, le cas échéant, d'effectuer par ses propres moyens le change nécessaire à la conversion de ces euros en devises.

Toute mission non effectuée ayant fait l'objet d'une avance devra donner lieu à remboursement de la part de l'agent.

3.5. Concernant les formations et les réunions des instances de dialogue social

Les frais de déplacements sont pris en charge sur l'enveloppe du service invitant, selon le principe « qui invite paie » pour les formations⁽⁶⁾ et les réunions des instances de dialogue social. En ce qui concerne les réunions nationales de réseau, le ministère étudiera le périmètre et les modalités selon lesquels ce principe pourrait s'appliquer.

Pour des raisons techniques, la réservation des prestations de voyage par le service invitant ne peut être réalisée actuellement en utilisant Chorus-DT. C'est pourquoi des accès permettant de réserver des prestations sur le site du voyageur sont maintenus au sein des différents services lorsque ceux-ci invitent des agents appartenant à un autre service.

3.6. Concernant le pilotage et la gestion des déplacements

Le secrétariat général (service des affaires financières et générales) est chargé du pilotage de l'ensemble du dispositif concernant la gestion des déplacements temporaires. Il est l'interlocuteur naturel de tous les acteurs ministériels sur les sujets relatifs à l'application de cette circulaire, mais aussi tous les sujets y afférent : élaboration de la doctrine ministérielle et rédaction des textes, assistance aux utilisateurs, relation avec le voyageur, etc.

La fiche n° 10 détaille, selon le sujet, les services susceptibles de répondre aux diverses demandes et interrogations des services et des agents.

L'ensemble des documents déclinant les règles ici décrites sont accessibles sur Sémaphore (<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/mes-deplacements>).

Chapitre II - Les déplacements en métropole

Les règles précisées ci-dessous s'appliquent aux déplacements réalisés en métropole dans le cadre de missions, intérim et stages de formation continue.

⁽⁶⁾ S'agissant des formations, ce principe ne pourra être mis en œuvre de manière exhaustive qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'ordre de mission précise les horaires de début et de fin de mission ; toutefois, lorsque la voie ferroviaire est utilisée, le début de la mission s'entend comme une heure avant l'heure de départ et pour sa fin, une heure après l'heure de retour ; cette durée est portée à une heure et demie en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau.

I - Les transports

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, il peut prétendre, à la prise en charge de ses frais, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les déplacements de l'agent entre sa résidence familiale et sa résidence administrative ne peuvent donner lieu à remboursement.

1.1. Transports en commun : train, avion, bateau, autocar

a) Recours à la voie ferroviaire

Lorsque la voie ferroviaire est utilisée pour le déplacement, le transport s'effectue en 2nde classe. Le recours à la 1^{re} classe peut toutefois être autorisé par l'autorité hiérarchique, en l'absence de place en 2nde classe ou lorsque la 1^{re} classe est au même tarif ou moins onéreuse. Le recours à la 1^{re} classe peut être également autorisé par l'autorité hiérarchique de manière exceptionnelle et dans l'intérêt du service.

b) Recours à la voie aérienne

Le recours à l'avion est réservé aux déplacements dont la destination n'est pas desservie par le train, ainsi qu'aux trajets pour lesquels l'arrivée à destination exige plus de quatre heures de voyage en train.

Ce recours est également possible lorsque le surcoût éventuel généré par l'utilisation de l'avion est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission. Ce peut être par exemple le cas lorsque ce mode de transport permet de réaliser un aller-retour dans la journée et ainsi d'économiser une nuitée et, le cas échéant, des indemnités forfaitaires pour frais de repas. Ces gains doivent toutefois être également rapprochés de l'impact de ce mode de transport en termes d'empreinte écologique.

Dans ce dernier cas de figure, il convient de mettre en œuvre la procédure décrite ci-après, permettant de formaliser l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique d'utiliser l'avion plutôt qu'un autre mode de transport.

Dans tous les cas, l'utilisation de billets d'avion dits « à bas coût » est également possible sur le site du voyageur prestataire du ministère de la Culture

et de la Communication. Toutefois, pour des raisons techniques, toute réservation d'un vol à bas coût sur le site du voyageur étant considérée comme définitive et ne pouvant donc être annulée, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique avant toute réservation dans les outils dédiés.

Avant toute réservation du billet d'avion, le missionné doit obtenir au préalable l'approbation écrite de son supérieur hiérarchique, préalablement au circuit de validation de Chorus-DT.

Le missionné complète le formulaire dédié à cet effet (cf. fiche n° 5), en indiquant le coût complet de la mission. Pour ce faire, il consulte le site du voyageur pour obtenir les tarifs prévisionnels des différents modes de transport possibles (train, avion classique et avion « à bas coût »).

Il soumet ce document à son supérieur hiérarchique pour validation. Ce dernier peut lui demander des éléments justifiant les montants indiqués dans le formulaire. Après signature du supérieur hiérarchique, le missionné réalise sa réservation *via* Chorus-DT.

S'agissant des billets d'avion à « bas coûts », leurs prix pouvant évoluer très rapidement sur le site de réservation du voyageur, l'autorisation signée par le supérieur hiérarchique est considérée comme toujours valable tant que le coût complet de la mission par avion reste inférieur au coût complet de la mission par le train.

Le formulaire signé est joint aux pièces justificatives transmises par l'agent au service gestionnaire.

Enfin, les excédents de bagages afférents au transport de matériel technique ou de documents administratifs pour des raisons de service, et uniquement dans ce cadre, sont pris en charge par l'administration sur accord préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur production auprès de l'ordonnateur d'un justificatif de paiement.

c) Utilisation d'autres modes de transports

L'utilisation d'autres modes de transports (bateau et autocar) est également possible, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, pour les déplacements dont la destination n'est pas desservie par le train ou, dans l'intérêt du service, dès lors que ce mode de transport apparaît comme le plus avantageux en termes de temps de déplacement, de tarif et d'impact environnemental.

1.2. Véhicules administratifs, véhicules personnels et véhicules de location

Lorsqu'il existe, le recours au parc de véhicule administratif sera privilégié, avec le souci d'améliorer son taux d'utilisation tout en promouvant le covoiturage.

L'utilisation du véhicule personnel de l'agent nécessite l'autorisation préalable au déplacement du chef du service. Dans ce cadre, l'agent est indemnisé de ses frais sur la base d'un barème kilométrique (cf. fiche n° 7). Comme pour les véhicules administratifs, lorsqu'il est possible, le covoiturage entre agents sera privilégié.

Le motif justifiant l'utilisation du véhicule personnel doit être indiqué dans l'ordre de mission.

Pour être autorisé à utiliser un véhicule, l'agent doit disposer d'un permis de conduire valide. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Ces deux documents doivent avoir préalablement été produits au service gestionnaire.

Par ailleurs, il est rappelé que les contraventions au Code de la route et les éventuels frais de fourrière qui seraient émis à l'encontre du conducteur d'un véhicule personnel comme d'un véhicule administratif sont strictement personnels. Ils relèvent du régime de la responsabilité individuelle de l'agent et ne peuvent, en aucun cas et sous aucune condition être pris en charge par l'administration. En cas de contestation de la contravention ou des frais de fourrière, il appartient au conducteur, et à lui seul, d'effectuer les démarches auprès des autorités de police compétentes.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel dans le cadre d'une mission peut être remboursé, après accord du responsable hiérarchique, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives dans le cadre de l'état de frais. Les frais de stationnement ne peuvent être néanmoins remboursés que pour une durée maximale de 48 heures⁽⁷⁾.

Enfin, en l'absence de tout autre moyen de transport adapté, les frais de location d'un véhicule donnent lieu à remboursement, sur autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement et sur présentation des pièces justificatives en cas de déplacement itinérant dans une zone géographique restreinte ou, très exceptionnellement, en cas d'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

1.3. Les taxis

Dans le cadre d'une mission et sur autorisation du responsable hiérarchique, l'agent peut bénéficier du

⁽⁷⁾ Les véhicules administratifs utilisés par l'agent disposent d'une carte qui couvre les frais d'essence, de parking et de péage.

remboursement de ses frais de taxi sur production d'un justificatif de paiement :

- en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyen de transport en commun ;
- lorsque l'agent doit transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant dans le cadre de son ordre de mission ;
- en cas d'aménagement du poste de travail de l'agent.

1.4. Les cartes d'abonnement

Lorsqu'un agent est astreint, par ses fonctions, à de fréquents déplacements, l'administration peut prendre en charge une part ou la totalité du coût d'une carte d'abonnement dès lors qu'il peut être démontré que le coût de la carte peut être amorti au bout d'un nombre limité de trajet, sur une période inférieure à un an.

Toute autre formule proposée par les compagnies de transport peut être adoptée par l'administration sous réserve qu'il en résulte une économie.

II - Les frais de séjour

2.1. Les frais de repas

L'agent qui se déplace en métropole pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission ou d'un intérim perçoit des indemnités forfaitaires s'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures⁽⁸⁾.

L'agent perçoit l'indemnité forfaitaire pour frais de repas, fixée, par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006, à 15,25 € (par repas).

L'agent ne demande pas le remboursement de son indemnité forfaitaire de repas s'il a bénéficié d'un repas gratuit. Lorsqu'un agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, le taux du remboursement forfaitaire de ses repas est réduit de moitié (soit 7,63 €).

2.2. Les frais d'hébergement

a) Le droit commun

Une indemnité d'hébergement forfaitaire est versée à l'agent lorsqu'il est en mission pendant la totalité de la période comprise entre minuit et 5 heures du matin⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Pour mémoire, un agent est en mission et peut donc prétendre à ces indemnités que s'il se déplace à titre professionnel hors de sa commune de résidence administrative et hors de sa commune de résidence familiale, la notion de « commune » englobant les communes limitrophes dès lors qu'elles sont desservies par des transports publics de voyageurs. En conséquence, un déplacement dans une commune limitrophe (à la commune de résidence administrative ou familiale) desservie par des transports publics de voyageurs ne donne droit à aucun remboursement, indemnité ou prise en charge par l'administration.

À compter du 1^{er} septembre 2015, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2015, le montant de cette indemnité forfaitaire représentative des frais d'hébergement est fixé à 55 € par nuitée.

Le taux de remboursement forfaitaire est porté à 70 € dans les communes suivantes :

- Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Communes de plus de 200 000 habitants au sens du recensement le plus récent de l'INSEE : Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes.

b) Les exceptions pour les agents du ministère de la Culture et de la Communication⁽⁹⁾

Lorsque l'offre hôtelière en région est insuffisante à certaines périodes de l'année et en raison de la tenue d'événements spécifiques (festival d'Avignon par exemple), il est possible d'autoriser, dans le cadre de l'article 5 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, une prise en charge, par l'administration, des nuitées des agents concernés à un niveau excédant le plafond des barèmes prévus en cas de remboursement de l'agent par l'administration. Cette prise en charge nécessite de commander la nuitée par le biais du marché voyageur applicable au ministère.

Lorsque les conditions de ce dispositif dérogatoire sont réunies, la procédure prévue est la suivante :

i) Pour les services déconcentrés, c'est le directeur régional qui peut autoriser cette prise en charge, après étude par ses services de sa soutenabilité budgétaire au regard de l'enveloppe de frais de mission dont dispose la direction. Il détermine les événements concernés, le plafond de prise en charge autorisé et la liste des bénéficiaires ; il rend compte des dérogations mises en place lors du dialogue de gestion avec le responsable du programme 224. Les réservations sont effectuées sur le portail du voyageur du ministère.

ii) Pour les services centraux, la justification de la demande de dérogation accompagnée de la liste des événements et des agents concernés, validée par la plus haute autorité hiérarchique du service, est transmise pour expertise au service des affaires financières et générales (bureau de la qualité comptable) suffisamment en amont des missions envisagées. Le plafond de prise en charge proposé par ladite autorité hiérarchique est traduit dans une enveloppe budgétaire

déterminée qui tient compte à la fois des autres besoins annuels et de la dotation globale attribuée. Après validation par le secrétariat général du dispositif proposé, les réservations sont effectuées sur le portail du voyageur du ministère par le service concerné.

Exemple : un service dispose d'une enveloppe de 3 000 € annuels de frais de déplacement ; 10 agents doivent aller en mission dans le cadre d'un festival ; le plafond de prise en charge est fixé à 80 € par l'autorité hiérarchique ; l'enveloppe proposée par le service sera de 800 €.

Toute autre dérogation au plafond doit être justifiée par l'intérêt du service et faire l'objet d'une validation du supérieur hiérarchique de l'agent, avant prise en charge directe de l'hébergement par l'administration par le biais du marché voyageur du ministère.

c) Les exceptions pour les personnes extérieures, invitées par le ministère de la Culture et de la Communication (en application de l'article 22 de l'arrêté du 31 juillet 2015)

Pour les personnes extérieures invitées par le ministère de la Culture et de la Communication, il peut être dérogé au plafond de remboursement aux agents pour l'hébergement lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. Il s'agit notamment des frais engagés par des personnes extérieures invitées par le ministère à l'occasion de jurys de concours, de commissions, d'événements, de colloques ou de séminaires organisés par le ministère de la Culture et de la Communication, pour lesquels l'intervention de cette personne est requise.

La prise en charge des frais d'hébergement de ces collaborateurs occasionnels est réalisée dans les conditions suivantes :

- soit par la prise en charge directe de l'hébergement par l'administration par le biais du marché voyageur du ministère ;
- soit, par dérogation, par le remboursement aux frais réels des dépenses d'hébergement engagées par les collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture et de la Communication, dans la limite du double du montant de l'indemnité d'hébergement prévue à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2015.

Dans les deux cas, la prise en charge des frais de missions des collaborateurs occasionnels du ministère nécessite l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement, sous la forme d'une décision signée, dont le modèle est présenté dans la fiche n° 8.

Le remboursement de la personne invitée intervient sur production des justificatifs de paiement correspondants.

⁽⁹⁾ Ce point reprend les dispositions de la note SG n° 1223 du 19 novembre 2014 relative à la gestion des déplacements temporaires. Cette note est abrogée par la présente circulaire.

Chapitre III - Déplacements à l'étranger, Outre-mer, Monaco

Les règles précisées ci-dessous s'appliquent aux déplacements réalisés en Outre-mer, à l'étranger ou à Monaco dans le cadre de missions, intérim, tournées et stages de formation continue.

Les frais de déplacement à l'étranger et en Outre-mer ouvrent droit à un remboursement d'une indemnité de mission journalière destinée à couvrir les frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais annexes exposés par l'agent.

Ces indemnités sont remboursées forfaitairement sur la base des taux maximaux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à la fraction correspondante de l'indemnité de mission.

Lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, la fraction correspondante de l'indemnité journalière de mission est réduite de 30 %. De même, un abattement de 50 % peut être appliqué à la fraction correspondante de l'indemnité journalière de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

En ce qui concerne les nuitées, les remboursements s'effectuent après production des justificatifs originaux de paiement de l'hébergement auprès du service gestionnaire.

Le remboursement forfaitaire des frais de repas se fait sans production de justificatif.

Toutefois, par dérogation à ce principe, lorsqu'un agent part en mission à l'étranger ou Outre-mer, l'indemnité forfaitaire de repas n'est pas due pendant la période de trajet si le prix du billet comprend la prestation (article 17 de l'arrêté du 31 juillet 2015). En effet, dans la mesure où le repas est présumé inclus (compte tenu de la durée du trajet) dans la prestation de voyage lors d'un déplacement à l'étranger ou en Outre-mer, un justificatif est nécessaire dans ce cas pour permettre le remboursement de la dépense afférente.

Par ailleurs, peuvent être remboursés à l'agent les frais annexes suivants (après autorisation du responsable hiérarchique et dans la mesure où ces frais sont indispensables à la réalisation de la mission) : délivrance d'un passeport ou d'un visa, vaccinations,

traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, taxes d'aéroport et autres taxes et impôts touchant les voyageurs dès lors qu'ils ne sont pas inclus dans le prix du billet, excédent de bagages inhérents à la mission, frais de transport en commun ou de taxis pour se rendre ou revenir de l'aéroport. Les pièces justifiant de ces dépenses doivent être produites au service gestionnaire par l'agent.

I - Les transports

Lorsque la voie ferroviaire est utilisée pour le déplacement, le transport s'effectue en 2nde classe. Le recours à la 1^{re} classe peut toutefois être autorisé par l'autorité hiérarchique, en l'absence de place en 2nde classe ou lorsque la 1^{re} classe est au même tarif ou moins onéreuse. Le recours à la 1^{re} classe peut être également autorisé par l'autorité hiérarchique de manière exceptionnelle et lorsque l'intérêt du service l'exige.

Le recours à l'avion est possible dans les mêmes conditions que pour les missions en métropole. La procédure à suivre est précisée dans le chapitre II, titre I, point 1.1.

La prise en charge du voyage sur la base du tarif de la classe immédiatement supérieure à la classe économique peut être autorisée par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à douze heures.

L'utilisation d'autres modes de transports (bateau, autocar) est également possible, sur autorisation de l'autorité hiérarchique et dans l'intérêt du service, dès lors que ce mode transport apparaît comme étant le plus avantageux en termes de temps de déplacement, de tarif et d'impact environnemental.

L'usage du véhicule personnel n'est pas autorisé pour se rendre à l'étranger.

II - Les indemnités de mission

2.1. À l'étranger

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission.

Cette indemnité se décompose de la manière suivante :

- 65 % au titre de la nuitée si l'agent est en mission pendant tout ou partie de la période comprise entre 0 heure et 5 heures et sur présentation du justificatif de paiement de l'hébergement ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ;

- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 19 heures et 21 heures.

Pour le calcul des indemnités, la période de référence démarre à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Ces dispositions sont également applicables aux tournées et à l'intérim.

Toute escale de plus de cinq heures dans un pays ouvre droit à une indemnité de repas ou de nuitée en fonction des plages horaires définies ci-dessus.

2.2. En Outre-mer

Les taux journaliers des indemnités attribuées aux agents à l'occasion des missions qu'ils effectuent en Outre-mer sont égaux à 100 % des taux maximaux fixés par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, soit :

- 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120 € pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

L'indemnité journalière de mission pour l'Outre-mer se décompose de la même manière que l'indemnité journalière de mission à l'étranger (cf. point 2.1 ci-dessus).

L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux tournées⁽¹⁰⁾ et à l'intérim.

2.3. À Monaco

Les déplacements dans la principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

Chapitre IV - Déplacements dans le cadre de concours

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale

pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge à raison de un aller et retour par année civile.

Toutefois, lorsque l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel, ses frais de transport supplémentaires sont également pris en charge.

Les frais de repas ne sont pas pris en charge par l'administration pour les personnes qui sont amenées à passer un concours ou un examen professionnel.

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 3 août 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 3 août 2015 portant cessation de fonctions du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts - M. Bourriaud (Nicolas),

Décide :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts est confié à M. Jean-Christophe Claude, directeur adjoint de l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

⁽¹⁰⁾ En ce qui concerne les tournées, cette mesure déroge à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 qui prévoit une proratisation de l'indemnité à hauteur de 70 %. Cette dérogation, permise par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015, vaut pour une période de 3 ans.

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Décide :

Décision du 28 août 2015 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.

NOR : MCCE1519209S

La ministre de la Culture et de la Communication, sur le rapport du président du Centre national du livre,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-993 du 23 août 2011 en dates des 25 et 26 juin 2015,

Art. 1^{er}. - Le label de Librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le label de Librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Annexe 1 : Label de Librairie de référence

Liste des établissements labellisés en 2015

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Aquitaine	Dordogne	Périgueux	Les bullivores	52532104800015
Aquitaine	Lot-et-Garonne	Agen	Dans ma librairie	79403133600017
Basse-Normandie	Calvados	Falaise	Librairie du conquérant	52248829500018
Champagne-Ardenne	Marne (Haute)	Chaumont	Apostrophe	31870387300022
Champagne-Ardenne	Marne (Haute)	Chaumont	Apostrophe jeunesse	31870387300014
Île-de-France	Paris	Paris	Chantelivre	30057023100013
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie de l'escalier	55209639800011
Île-de-France	Paris	Paris	Litote en tête	42163063300038
Île-de-France	Paris	Paris	L'arbre à lettres Bastille	42896107200017
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Bobigny	À la librairie	75166395600017
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Hall du livre	79932412400020
Midi-Pyrénées	Tarn	Albi	Guillot	44757382500018
PACA	Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	La ruelle	48316299600019
PACA	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	La bédérie	51944379000018
PACA	Bouches-du-Rhône	Gardanne	Aux vents des mots	48990064700012

Annexe 2 : Label de Librairie indépendante de référence**Liste des établissements labellisés en 2015**

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Alsace	Rhin (Bas)	Haguenau	Bastian	33087202900013
Alsace	Rhin (Bas)	Illkirch Graffenstaden	Ill aux trésors	45047522300019
Alsace	Rhin (Bas)	Obernai	Le libr'air	37874280300034
Alsace	Rhin (Bas)	Schiltigheim	Totem	54008974500017
Alsace	Rhin (Bas)	Strasbourg	Brogie	43430135400016
Alsace	Rhin (Bas)	Strasbourg	La bouquinette	31158610100033
Alsace	Rhin (Bas)	Strasbourg	Quai des brumes	32916548400034
Alsace	Rhin (Bas)	Wissembourg	À livre ouvert	49288773200021
Alsace	Rhin (Haut)	Colmar	Hartmann	91582130000018
Alsace	Rhin (Haut)	Mulhouse	Bisey	45317959000014
Aquitaine	Dordogne	Bergerac	Montaigne	58198061200039
Aquitaine	Gironde	Arcachon	La librairie générale	34289351800015
Aquitaine	Gironde	Bordeaux	La machine à lire	33100517300033
Aquitaine	Gironde	Bordeaux	Mollat	38479883100010
Aquitaine	Gironde	Gradignan	L'espace livre	32342287300022
Aquitaine	Gironde	Libourne	Madison	43829918200024
Aquitaine	Gironde	Soulac-sur-Mer	La librairie de Corinne	52099198500026
Aquitaine	Gironde	Talence	Georges	46620145600038
Aquitaine	Landes	Biscarrosse	La veillée	47840413000013
Aquitaine	Landes	Dax	Campus	35229121500015
Aquitaine	Lot-et-Garonne	Agen	Martin Delbert	02622007900011
Aquitaine	Lot-et-Garonne	Marmande	Libellule	39067525400036
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Darrieumerlou	37780345700029
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Biarritz	Bookstore	53824612500016
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Bachi Bouzouc	44977212800012
Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Pau	Tonnet	32137570100018
Auvergne	Allier	Vichy	À la page	49521223500016
Auvergne	Allier	Vichy	Carnot	49245088700020
Auvergne	Cantal	Aurillac	Point virgule	33110890200031
Auvergne	Loire (Haute)	Le-Puy-en-Velay	Chat perché	42025255300011
Auvergne	Puy-de-Dôme	Ambert	Tout un monde	49188879800015
Auvergne	Puy-de-Dôme	Billom	Il était une fois	53336370100012
Auvergne	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Esprit BD	41116967500021
Auvergne	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La librairie	50869613500021
Auvergne	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Momie mangas	50799820100010
Basse-Normandie	Calvados	Caen	Au brouillon de culture	35167204300012
Basse Normandie	Calvados	Caen	Eureka street	52313903800021
Basse-Normandie	Calvados	Caen	Univers BD	40960889000011
Basse-Normandie	Manche	Cherbourg	Ryst	41756320200015
Basse-Normandie	Manche	Coutances	Ocep librairie	34044227600028
Basse-Normandie	Orne	Alençon	Le passage	32425118000083
Basse-Normandie	Orne	Sees	L'oiseau lyre	33818668700020
Bourgogne	Côte-d'Or	Dijon	Grangier	78871409500023
Bourgogne	Saône-et-Loire	Chagny	À livre ouvert	39431652500028
Bourgogne	Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	La mandragore	31647208300021
Bourgogne	Saône-et-Loire	Macon	Le cadran lunaire	40313757300016
Bourgogne	Saône-et-Loire	Tournus	Les arcades	49958334200013

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Bourgogne	Yonne	Toucy	Jofac	40040912400015
Bretagne	Côtes-d'Armor	Dinan	Le grenier	31422264700021
Bretagne	Côtes-d'Armor	Dinan	Les rouairies	38466798600010
Bretagne	Côtes-d'Armor	Guingamp	Mots et images	79043235500010
Bretagne	Côtes-d'Armor	Lannion	Gwalarn	32132627400016
Bretagne	Côtes-d'Armor	Perros-Guirec	Tom librairie	43320010200013
Bretagne	Côtes-d'Armor	Tréguier	Le bel aujourd'hui	48283097300012
Bretagne	Finistère	Brest	Dialogues	30727698000033
Bretagne	Finistère	Lesneven	Saint-Christophe	33806211000014
Bretagne	Finistère	Pont-L'abbé	Guillemot	38087769600027
Bretagne	Finistère	Quimper	Ravy	38862493400047
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Betton	Gargan'mots	50318190100011
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Bruz	Page 5	33384530300010
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Mordelles	Un fil à la page	49073583400023
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Critic	43170984900019
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	La courte échelle	43944112200017
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Le Failler	32989201200025
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Saint-Malo	La droguerie de marine	38460708100013
Bretagne	Morbihan	Lorient	Comme dans les livres	44208145100027
Bretagne	Morbihan	Ploemeur	Sillage	41128715400016
Centre	Cher	Bourges	Les pages du donjon	51244969500018
Centre	Indre-et-Loire	Tours	Bédélire	39331175000014
Centre	Indre-et-Loire	Tours	La boîte à livres	71480020800031
Centre	Indre-et-Loire	Tours	Le livre	39288701400034
Centre	Loir-et-Cher	Blois	Labbé	40172570000017
Centre	Loiret	Orléans	Légend BD	44837110400028
Centre	Loiret	Orléans	Les temps modernes	43882856800016
Champagne-Ardenne	Aube	Troyes	Le bidibul	49024952100025
Champagne-Ardenne	Aube	Troyes	Les passeurs de textes	37806489300019
Champagne-Ardenne	Marne	Épernay	L'apostrophe	48910419000025
Champagne-Ardenne	Marne	Reims	La belle image	44855124200010
Champagne-Ardenne	Marne (Haute)	Chaumont	Le pythagore	31263524600019
Champagne-Ardenne	Marne (Haute)	Saint-Dizier	Larcelet - L'attente, l'oubli	38185559200014
Corse	Corse	Ajaccio	La marge	48184399300017
Franche-Comté	Doubs	Audincourt	Les papiers bavards	52530931000019
Franche-Comté	Doubs	Besançon	Les sandales d'Empédocle	35051777700024
Franche-Comté	Doubs	Pontarlier	L'intranquille	44986845400017
Franche-Comté	Doubs	Pontarlier	Rousseau	33417204600024
Franche-Comté	Doubs	Valentigney	Nicod	32892487300024
Franche-Comté	Jura	Dole	La passerelle	39211469000028
Franche-Comté	Jura	Lons-le-Saunier	Guivelle	32807775500010
Franche-Comté	Jura	Saint-Claude	Zadig	48038752100010
Guyane	Guyane	Cayenne	Lettres d'Amazonie - La cas'a bulles Guyane	47800506900024
Haute-Normandie	Eure	Évreux	L'oiseau lire	39089776700021
Haute-Normandie	Seine-Maritime	Fécamp	Banse	38079097200018
Haute-Normandie	Seine-Maritime	Le Havre	La galerne	40516546500023
Haute-Normandie	Seine-Maritime	Rouen	Au grand nulle part	44316455300010
Haute-Normandie	Seine-Maritime	Rouen	L'armitière	64050034400026
Haute-Normandie	Seine-Maritime	Rouen	Le lotus	32788080300025

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Île-de-France	Essonne	Juvisy-sur-Orge	Les vraies richesses	51106322400022
Île-de-France	Essonne	Yerres	Au pain de 4 livres	44942164300015
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Antony	La passerelle	44400089700025
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Asnières-sur-Seine	Librairie nouvelle	51016169800038
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Boulogne-Billancourt	Les mots et les choses	79364415400015
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Clamart	Mémoire 7	33039634200041
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Colombes	Les caractères	49930337800016
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Issy-les-Moulineaux	Le livre et la tortue	79301480400017
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Puteaux	L'amandier	49150955000027
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Rueil-Malmaison	Dédicaces	48450933600018
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Saint-Cloud	Les cyclades	50484125500012
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Sceaux	Le roi lire	44034410900028
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Vaucresson	L'écriture	38276586500011
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie gourmande	49413847200019
Île-de-France	Paris	Paris	Comme un roman	43787620400029
Île-de-France	Paris	Paris	L'acacia	75359828300020
Île-de-France	Paris	Paris	Super héros	32536630000011
Île-de-France	Paris	Paris	Les cahiers de Colette	40813846900015
Île-de-France	Paris	Paris	Les mots à la bouche	33188442900035
Île-de-France	Paris	Paris	Compagnie	33458219400018
Île-de-France	Paris	Paris	Eyrolles	77566260400179
Île-de-France	Paris	Paris	L'arbre à lettres Mouffetard	79386649200010
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie portugaise et brésilienne	33467340700014
Île-de-France	Paris	Paris	L'écume des pages	57202273900054
Île-de-France	Paris	Paris	L'œil écoute	58207390400036
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Haussmann	48879692100010
Île-de-France	Paris	Paris	L'atelier 9	43753788900010
Île-de-France	Paris	Paris	Les arpenteurs	51148467700014
Île-de-France	Paris	Paris	Nordest	40822251100011
Île-de-France	Paris	Paris	BD net Bastille	43332028000038
Île-de-France	Paris	Paris	La friche	48824382500012
Île-de-France	Paris	Paris	La manœuvre	48118012300012
Île-de-France	Paris	Paris	Libralire	34236840400022
Île-de-France	Paris	Paris	Violette and Co	45125490800010
Île-de-France	Paris	Paris	Atout livre	30098484600026
Île-de-France	Paris	Paris	Charybde	53006868300016
Île-de-France	Paris	Paris	La terrasse de Gutenberg	44295436800019
Île-de-France	Paris	Paris	L'œil au vert	47835083800023
Île-de-France	Paris	Paris	Tropiques	70203088300012
Île-de-France	Paris	Paris	Bulles de salon	44278281900019
Île-de-France	Paris	Paris	La cédille	48402384100014
Île-de-France	Paris	Paris	La vingt cinquième heure	51275141300026
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Auteuil	65202815000041
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Passy	65202815000033
Île-de-France	Paris	Paris	Fontaine Victor Hugo	65202815000017
Île-de-France	Paris	Paris	Lamartine	57206659500016
Île-de-France	Paris	Paris	L'attrape-cœurs	44299144400013
Île-de-France	Paris	Paris	Le rideau rouge	47927653700020
Île-de-France	Paris	Paris	L'humeur vagabonde	39992253300019
Île-de-France	Paris	Paris	L'humeur vagabonde jeunesse	39992253300027

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie des Abbesses	41248807400029
Île-de-France	Paris	Paris	Les buveurs d'encre	48076993400013
Île-de-France	Paris	Paris	BD net	72200063500028
Île-de-France	Paris	Paris	Le comptoir des mots	57200917300012
Île-de-France	Paris	Paris	Le merle moqueur	42342207000023
Île-de-France	Paris	Paris	Le monte en l'air	52073387400017
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Aubervilliers	Les mots passants	43859808800013
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Montreuil	Folies d'encre	32141176100034
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Saint-Ouen	Folies d'encre	43234380400022
Île-de-France	Val-de-Marne	Alfortville	L'établi	50331895800025
Île-de-France	Val-de-Marne	Champigny-sur-Marne	Honoré	52258586800022
Île-de-France	Val-de-Marne	Saint-Maur-des-Fossés	La griffe noire	34282449700032
Île-de-France	Val-de-Marne	Saint-Maur-des-Fossés	La griffe noire	34282449700016
Île-de-France	Val-de-Marne	Vincennes	Millepages	33343399300016
Île-de-France	Val-de-Marne	Vincennes	Millepages jeunesse BD	33343399300016
Île-de-France	Val-d'Oise	Enghien-les-Bains	Antipodes	40220992800025
Île-de-France	Val-d'Oise	Enghien-les-Bains	Impressions	33308630400040
Île-de-France	Val-d'Oise	Pontoise	Lettre et merveilles	44932834300016
Île-de-France	Yvelines	Élancourt	Le pavé dans la mare	30443894800016
Île-de-France	Yvelines	Montigny-le-Bretonneux	Le pavé du canal	35030251900029
Île-de-France	Yvelines	Poissy	Librairie du Pincerai	32506190100030
Languedoc-Roussillon	Aude	Carcassonne	Mots et Cie	48344418800013
Languedoc-Roussillon	Gard	Alès	Sauramps en Cevennes	44099255000010
Languedoc-Roussillon	Gard	Nîmes	L'eau vive	48094893400017
Languedoc-Roussillon	Gard	Nîmes	Siloë-biblica	32598659400027
Languedoc-Roussillon	Gard	Nîmes	Teissier	42244413300017
Languedoc-Roussillon	Gard	Uzès	Le parfeuille	34189808800016
Languedoc-Roussillon	Hérault	Lodève	Un point un trait	45269568700015
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Les cinq continents	39890105800014
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Nemo	44375392600015
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Polymômes	45780099300109
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Sauramps	45780099300083
Languedoc-Roussillon	Hérault	Montpellier	Sauramps au musée	45780099300117
Languedoc-Roussillon	Hérault	Sète	L'échappée belle	45240039300024
Languedoc-Roussillon	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Torcatis	31475247800011
Limousin	Corrèze	Meymac	Vivre d'art	44402948200015
Limousin	Creuse	Aubusson	La licorne	38373869700036
Limousin	Vienne (Haute)	Limoges	Page et plume	32742230900036
Limousin	Vienne (Haute)	Limoges	Rêv'en pages	43911812600010
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Atout manga	30098698100052
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	Nancy	La parenthèse	30098698100045
Lorraine	Meurthe-et-Moselle	Nancy	L'autre rive	39399306800013
Lorraine	Meuse	Commercy	Librairie commerciale	48592015100027
Lorraine	Moselle	Metz	Hisler-Even	35980082800014
Lorraine	Moselle	Metz	Le préau - La cour des grands	31892087300037
Lorraine	Moselle	Metz	Momie Metz	78881200600013
Lorraine	Vosges	Épinal	Quai des mots	30625011900014
Lorraine	Vosges	Saint-Dié	Le neuf	50728018800032
Midi-Pyrénées	Aveyron	Rodez	La maison du livre	41808113900010
Midi-Pyrénées	Aveyron	Rodez	Mot à mot	39418682900013

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Midi-Pyrénées	Aveyron	Villefranche-de-Rouergue	La folle avoine	49486125500029
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Colomiers	La préface	32562410400023
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Muret	Biffures	38454580200033
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Bédéciné	39789525100015
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Librairie de la Renaissance	30040102300027
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Librairie des lois	41476328400018
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00025	30430694700025
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00033	30430694700033
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00041	30430694700041
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00058	30430694700058
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00066	30430694700066
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00074	30430694700074
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Ombres blanches 00082	30430694700082
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Privat	79403157500028
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Siloë Jouanaud	43757953500026
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Terra nova	47840389200019
Midi-Pyrénées	Garonne (Haute)	Toulouse	Terres de légendes	41396060000026
Midi-Pyrénées	Gers	Sarrant	Des livres et vous	48163751000019
Midi-Pyrénées	Lot	Figeac	Le livre en fête	42233123100015
Midi-Pyrénées	Tarn	Albi	Clair obscur	40078962400014
Midi-Pyrénées	Tarn	Castres	Coulier	71692058200013
Midi-Pyrénées	Tarn	Castres	Graffiti	38257668400015
Midi-Pyrénées	Tarn-et-Garonne	Montauban	Deloche	84685022000019
Midi-Pyrénées	Tarn-et-Garonne	Montauban	Le bateau livre	32860903700044
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Bailleul	La bailleuloise	38445813900019
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Dunkerque	Aventures BD	52088221800016
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Dunkerque	La mare aux diables	44097093700031
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Fourmies	La fabrique à rêves	51383159400017
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Hazebrouck	Le marais du livre	39777490200019
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	BD + café	44394237000018
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Dialogues théâtre	53886205300013
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Le bateau livre	34860021400038
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Les quatre chemins	47817993000027
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Librairie internationale v.o.	44256865500025
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lille	Tirloy	45751039400010
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Lomme	Au temps lire	49365513800011
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Maubeuge	Vauban	44632010300018
Nord - Pas-de-Calais	Nord	Wavrin	La ruche aux livres	48274984300017
Nord - Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	Arras	Cap nord	41393212000012
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Aladin	31409884900024
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Coiffard	31587242400017
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Durance	85780395100014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	La géothèque	41934284500023
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	La mystérieuse librairie nantaise	52827123200027
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	L'autre rive	32740248300025
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Les enfants terribles	41347740700014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Vent d'ouest	32663670100012
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Vent d'ouest - Le lieu unique	32663670100020
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Vallet	L'odyssée	33947817400024

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Angers	La luciole	3419322000015
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Beaupréau	La parenthèse	33336222600024
Pays de la Loire	Mayenne	Laval	M'lire	41808955300014
Pays de la Loire	Mayenne	Mayenne	Librairie du marais	49376301500010
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Bulle	32610976600021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Doucet	30090055200021
Pays de la Loire	Sarthe	Le Mans	Thuard	34039466700026
Pays de la Loire	Vendée	La-Roche-sur-Yon	Agora	39434879100010
Pays de la Loire	Vendée	Luçon	Arcadie	39789471800014
Pays de la Loire	Vendée	Noirmoutier-en-l'Île	Trait d'union	43306643800022
Picardie	Aisne	Laon	Bruneteaux	74168005200015
Picardie	Oise	Compiègne	Librairie des signes	43240763300028
Picardie	Oise	Creil	Des bulles et des crayons	38281403600028
Picardie	Oise	Creil	Entre les lignes	44433616800018
Picardie	Oise	Senlis	Saint-Pierre	42497861700019
Picardie	Somme	Abbeville	Ternisien Duclercq	00572036200010
Picardie	Somme	Amiens	Librairie du labyrinthe	34446512500039
Picardie	Somme	Amiens	Martelle	30107378900010
Picardie	Somme	Amiens	Pages d'encre	81113445100012
Poitou-Charentes	Charentes-Maritimes	La Rochelle	Calligrammes	38873475800013
Poitou-Charentes	Charentes-Maritimes	La Rochelle	Grefine	53332836500010
Poitou-Charentes	Charentes-Maritimes	Saujon	Lignes d'horizons	45077503600020
Poitou-Charentes	Sèvres (Deux)	Niort	L'hydraxon	45187177600014
Poitou-Charentes	Vienne	Poitiers	La belle aventure	39865217200014
PACA	Alpes-de-Haute-Provence	Forcalquier	La carline	37924195300015
PACA	Alpes-de-Haute-Provence	Oraison	L'arbousier	43324681600014
PACA	Alpes-Maritimes	Grasse	Arts et livres	39406140200027
PACA	Alpes-Maritimes	Nice	BD fugue café	47980531900015
PACA	Alpes-Maritimes	Nice	Jean Jaurès	95780966800032
PACA	Alpes-Maritimes	Nice	Massena	45230263100018
PACA	Alpes-Maritimes	Nice	Quartier latin	43803070200031
PACA	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Goulard	32172239900011
PACA	Bouches-du-Rhône	La Ciotat	Au poivre d'âne	49297356500020
PACA	Bouches-du-Rhône	Marseille	L'histoire de l'œil	48408012200019
PACA	Bouches-du-Rhône	Marseille	Prado paradis	37816212700021
PACA	Bouches-du-Rhône	Martigues	L'alinéa	31653943600030
PACA	Bouches-du-Rhône	Tarascon	Lettres vives	50896861700037
PACA	Var	Draguignan	Lo País	42155987300011
PACA	Var	Draguignan	Papiers collés	43455592600022
PACA	Var	Fréjus	Charlemagne	48919842400017
PACA	Var	Hyères	Charlemagne	33491515400028
PACA	Var	La-Seyne-sur-Mer	Charlemagne	38369847900029
PACA	Var	Lorgues	Librairie Lorguaise	45362488400012
PACA	Var	Toulon	Charlemagne	65950183700010
PACA	Vaucluse	Apt	Fontaine Lubéron	48279107600011
PACA	Vaucluse	Avignon	L'eau vive	37751304900017
PACA	Vaucluse	Carpentras	Librairie de l'horloge	40122845700016
PACA	Vaucluse	Cavaillon	Le lézard amoureux	48285509500014

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
PACA	Vaucluse	Pertuis	Mot à mot	34097717200022
PACA	Vaucluse	Sainte-Cécile-les-Vignes	Feuilles des vignes	49032085000012
Réunion	Réunion	Saint-Denis	Autrement	34781105100023
Rhône-Alpes	Ain	Bourg-en-Bresse	Librairie du théâtre	34185324000024
Rhône-Alpes	Ain	Bourg-en-Bresse	Montbarbon	75720047200061
Rhône-Alpes	Ardèche	Annonay	La parenthèse	47941741200018
Rhône-Alpes	Ardèche	Aubenas	Librairie du tiers temps	38858285000037
Rhône-Alpes	Ardèche	Privas	Lafontaine	37991698400014
Rhône-Alpes	Drôme	Chabeuil	Écriture	41855458000021
Rhône-Alpes	Drôme	Die	Mosaïque	37801350200018
Rhône-Alpes	Drôme	Romans-sur-Isère	Librairie des cordeliers	51258120800018
Rhône-Alpes	Drôme	Saint-Paul-Trois-Châteaux	Librairie des cinq continents	32098782900027
Rhône-Alpes	Isère	Bourgoin-Jallieu	Majolire	32480248700110
Rhône-Alpes	Isère	Grenoble	BD fugue café	48452326100010
Rhône-Alpes	Isère	Grenoble	Momie folie	33145688900053
Rhône-Alpes	Isère	Saint-Marcellin	Le marque page	51295281300016
Rhône-Alpes	Isère	Vienne	Lucioles	30758317900030
Rhône-Alpes	Isère	Voiron	La librairie nouvelle	45348807400015
Rhône-Alpes	Loire	Charlieu	Le carnet à spirales	50918992400020
Rhône-Alpes	Loire	Saint-Étienne	Librairie de Paris	41092868300011
Rhône-Alpes	Rhône	Brignais	Murmure des mots	48402119100016
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Le bal des ardents	44767743600019
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Musicalame	48032170200015
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Expérience	43363179300026
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Momie mangas	48486260200014
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Passages	43201003100016
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Raconte-moi la terre	42026236200023
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Siloë Saint-Paul	95950039800026
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Librairie du cours	52460725600020
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	La bande dessinée	44361546300025
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Vivement dimanche	41319012500018
Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	Terre des livres	47785973000012
Rhône-Alpes	Rhône	Meyzieu	Colibris	52116848400017
Rhône-Alpes	Rhône	Neuville-sur-Saône	La maison jaune	48023411100015
Rhône-Alpes	Rhône	Oullins	Spirale	50325413800012
Rhône-Alpes	Savoie	Albertville	Librairie des Bauges	42920829100014
Rhône-Alpes	Savoie	Chambéry	Garin	49325895800013
Rhône-Alpes	Savoie	Chambéry	Jean-Jacques Rousseau	30703358900010
Rhône-Alpes	Savoie (Haute)	Annecy	BD fugue café	42031359500019
Rhône-Alpes	Savoie (Haute)	Sallanches	Livres en tête	48184111200016
Rhône-Alpes	Savoie (Haute)	Thonon-les-Bains	Birmann majuscule	79678038500012

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Baptiste Boulanger, STAP Aveyron).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Baptiste Boulanger, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées pour exercer les fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - M. Jean-Baptiste Boulanger se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Élodie Debierre, STAP Indre).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Élodie Debierre, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles du Centre pour exercer les fonctions de cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - M^{me} Élodie Debierre se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative du Centre.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Samanta Deruvo, STAP Val-de-Marne).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Samanta Deruvo, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val-de-Marne, à compter du 14 septembre 2015.

Art. 2. - M^{me} Samanta Deruvo se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Île-de-France.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Corinne Guyot, STAP Yvelines).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Corinne Guyot, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de

l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - M^{me} Corinne Guyot se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Île-de-France.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Anne-Françoise Hector).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée, notamment les diplômes obtenus et l'absence d'HMONP,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne-Françoise Hector, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles du Centre pour exercer les fonctions d'adjointe au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe du service des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Pierre Pribetich, STAP Gard).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Pierre Pribetich, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gard, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - M. Jean-Pierre Pribetich se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative du Languedoc-Roussillon.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe du service des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Séverine Wodli).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;
Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Séverine Wodli, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté pour exercer les fonctions de cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Art. 2. - M^{me} Séverine Wodli se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Franche-Comté.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour la cheffe du service des ressources humaines :
La sous-directrice des métiers et des carrières,
Claudine Mesclon

PATRIMOINES - ARCHIVES

Circulaire n° 2015/004 du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.

NOR : MCCC1519022C

La ministre de la Culture et de la Communication
aux
Préfets de région et de département,
Directeurs et responsables des services d'archives,

Annexe : Bordereau de versement - volet « Amiante »

Le renforcement de la législation en matière de protection des personnes face au risque d'exposition à l'amiante, l'existence avérée d'un risque amiante lié à la manipulation d'archives contaminées, la déclaration récente d'une maladie professionnelle pour un agent

ayant exercé dans un service d'archives ainsi que les réponses à l'enquête menée au sein du réseau des archives par le groupe de travail « amiante » issu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) filière archives, nous conduisent à alerter les directeurs et responsables des services d'archives sur le risque d'exposition à l'amiante dans le réseau des archives.

I. Le risque amiante

Définition et utilisation de l'amiante

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, de la fin du XIX^e siècle aux années 1990, dans de nombreux secteurs d'activité et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux-plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Lié à une matrice solide, l'amiante a également été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle-amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...).

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1^{er} janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

Dangerosité de l'amiante

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substance cancérigènes avérées pour l'homme par le Centre international sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnu comme un cancérigène sans seuil.

Aussi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le Code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

II. Le risque amiante dans les immeubles bâtis

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés à la conservation des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

a) Les immeubles bâtis

Le préalable à l'évaluation et à la prévention des risques d'amiante dans un bâtiment consiste dans le repérage et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA) au regard de leur état de conservation notamment.

À cette fin, nous rappelons que l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative est obligatoire pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, dûment habilités et assurés, indiquent les locaux ou éléments de la construction présentant des matériaux contenant de l'amiante et leur état de conservation. Sous la responsabilité du propriétaire, la mise à jour de ces deux documents doit s'effectuer de manière régulière. Ils doivent être tenus à la disposition des employeurs, des représentants du personnel, des médecins de prévention, des inspecteurs santé et sécurité au travail, des agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au sein des collectivités locales, des occupants des locaux et des intervenants, notamment les agents des services d'archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi que les entreprises réalisant des travaux de maintenance du bâtiment ou en assurant l'entretien.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

En cas de travaux, les propriétaires sont dans l'obligation d'établir préalablement un repérage avant travaux. Le DTA sera mis à jour à partir des résultats de ce repérage et des conséquences des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

b) Les documents d'archives

Les documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, conservés dans ces immeubles bâtis, peuvent avoir été contaminés par l'amiante lors de leur stockage dans un bâtiment contenant des matériaux amiantés dégradés ou suite à des travaux et/ou à des manipulations d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.

III. La prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives**a) Dans les bâtiments et locaux affectés à la conservation d'archives**

En cas de constat de présence de matériaux contenant de l'amiante et selon leur état de conservation, il appartient à l'employeur :

- de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et de le faire vérifier régulièrement ;
- en cas de dégradation, de procéder à des travaux de mise en sécurité et de traitement de l'amiante en place, conformément à la réglementation, après information préalable du CHSCT compétent.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

L'employeur prendra les mesures adaptées pour empêcher toute exposition des occupants des locaux, présents de façon permanente ou temporaire.

Une signalétique sera mise en place, conformément aux recommandations des organismes de prévention, de façon à éviter toute intervention malencontreuse des personnels ou des intervenants extérieurs sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA). En effet, l'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Par ailleurs, le service interministériel des Archives de France (SIAF) exigera des candidats à l'agrément du ministère de la Culture et de la Communication pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (prévu par l'article L. 212-4, II du Code du patrimoine) qu'ils produisent la fiche récapitulative des locaux d'archivage concernés si leur permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

b) Pour les entrées d'archives

Avant toute entrée, il revient au directeur ou responsable de services d'archives de s'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'état sanitaire des fonds à collecter, notamment eu égard au risque amiante, de se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds et prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante du bâtiment dans lequel ils ont été conservés.

Le bordereau de versement d'archives, prévu à l'article R. 212-16 du Code du patrimoine et par la circulaire AD 93-3 du 10 mars 1993 relative au traitement des archives contemporaines, comportera un volet incluant le risque d'exposition à l'amiante, selon le modèle en annexe.

Il est de la responsabilité de l'employeur de refuser un versement qui ne serait pas accompagné du bordereau de versement tel que défini dans cette circulaire.

En tout état de cause, en cas de contamination avérée, aucun versement ne devra être accepté s'il n'a pas fait l'objet d'une décontamination préalable.

Un bilan des entrées, s'agissant des volets « amiante » des bordereaux de versement, sera présenté devant les CHSCT compétents.

c) Dans les fonds déjà collectés

À l'occasion du récolement topographique des fonds d'archives, réalisé à la prise de fonction du directeur ou responsable du service d'archives, le récolement sanitaire devra prendre spécifiquement en compte le risque amiante (analyse par sondage).

Les conditions de mise en œuvre du récolement sanitaire ainsi que les plans d'action qui en découlent sont soumis pour avis au CHSCT compétent.

d) Les modalités d'éradication du risque amiante

Afin de s'assurer de l'état sanitaire des entrées et des fonds déjà collectés, outre la consultation du DTA et de sa fiche récapitulative, des prélèvements surfaciques peuvent être effectués par sondages. En cas de prélèvement révélant la présence de fibres d'amiante, des mesures d'empoussièrement sont nécessaires. Celles-ci seront réalisées en situation de manipulation d'archives, par une entreprise spécialisée et agréée, aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante définies par la réglementation.

En cas de contamination avérée, le traitement de l'amiante en place et la décontamination des fonds d'archives seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les personnels, les médecins de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail, les agents

chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au sein des collectivités locales, et les CHSCT compétents seront informés des risques d'exposition, des mesures d'empoussièrement ainsi que des modes opératoires de désamiantage et de décontamination.

Le risque d'exposition à l'amianté doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des services d'archives et l'éradication de ce risque doit faire partie des priorités des programmes d'action votés aux CHSCT compétents.

IV. La surveillance médicale et le suivi post-exposition

Les médecins de prévention, dans le cadre des visites réglementaires, réalisent le cursus laboris des agents.

Il s'agit de la première étape visant à inventorier le passé professionnel à la recherche d'éventuelles expositions aux différents risques physiques, chimiques, risques portant sur les rythmes de travail. Le suivi médical pourra être ainsi réalisé et les facteurs de risques professionnels pris en compte. La recherche d'exposition à des fibres d'amianté entre dans ce contexte.

Si cette exposition possible est bien connue dans certaines professions comme les métiers exposant à un percement de matériaux (électricien, plombier, mécanicien, chauffagiste...), elle est moins connue pour les professions exposant des personnels à du matériel potentiellement contaminé comme les agents chargés de conseil et d'expertise, de classement, de restauration ou de communication d'archives quel que soit leur corps, leur filière ou leur catégorie. Le risque est néanmoins réel.

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des fibres d'amianté dans les conditions de l'article R. 4412-

94 du Code du travail, l'employeur doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique comprenant les informations précisées par l'article R. 4412-120 du Code du travail.

Les suivis post-exposition et post-professionnel des agents seront réalisés conformément aux textes en vigueur dans les trois fonctions publiques, d'État, territoriale et hospitalière.

V. La mise en œuvre

a) La rédaction d'un vade-mecum

Les préconisations de cette circulaire seront complétées par un vade-mecum, reprenant les textes de référence et décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amianté des personnes.

b) Les bilans annuels

Les indicateurs qui seront définis dans les programmes d'action issus des DUERP et votés dans le cadre des CHSCT compétents, seront repris dans les rapports annuels d'activité transmis chaque année par les services publics d'archives au service interministériel des Archives de France (SIAF).

Il sera fait un bilan annuel du risque amianté devant le CHSCT compétent.

c) La formation

De la même façon que l'employeur est tenu d'informer les agents des risques professionnels, il est tenu de les former. Le risque amianté rentre dans ce cadre et des formations spécifiques seront mises en place.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
(Annexe page suivante)

Annexe : Bordereau de versement - Volet « Amiante »

Nom et adresse du lieu où sont actuellement conservées les archives qui vont être versées

(préciser la localisation exacte (bâtiment, étage, pièce, etc.)

.....
.....
.....

Les archives comprises dans le versement ont-elles été conservées à une adresse autre que celle mentionnée ci-dessus ?

Cocher la case choisie

oui non ne sait pas

Si oui, joindre la liste des localisations successives de conservation

Les archives comprises dans le versement ont-elles été conservées dans un autre local que celui de leur conservation actuelle ?

Cocher la case choisie

oui non ne sait pas

Le bâtiment affecté actuellement à la conservation des archives est-il antérieur à 1997 ?

Cocher la case choisie

oui non ne sait pas

Si oui, un dossier technique amiante et sa fiche récapitulative ont-ils été établis pour ce bâtiment ?

Cocher la case choisie

oui non ne sait pas

Si oui, joindre la fiche récapitulative

Date, nom, signature du chef du service versant

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2015-110A du 15 juin 2015 passée pour le château de Caumale entre la Demeure historique et M^{me} Geneviève Fabre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Caumale, 40000 Escalans, monument historique inscrit par arrêté du 31 janvier 2002, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 18 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M^{me} Geneviève Fabre 2304, route Océane, 40170 Saint-Julien-en-Born, dénommée ci-après « la propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra, en tant que de besoin, être modifié par la propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - *(Sans objet).*

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - La propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - *(Sans objet).*

III. 1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III. 2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées

à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants, auront été conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - La propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir.

En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la propriétaire et ses ayants droit devront

rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - La propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La propriétaire étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Elle s'engage également à fournir, à la Fondation pour les monuments historiques, des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 16 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe I : Programme des travaux

Le programme concerné par la convention porte sur les aménagements handicaps des jardins du château de Caumale.

Travaux	Montants (€)
Sanitaires PMR	10 000
Pupitre en braille et sonorisant	5 000
Audio-guide malvoyant	5 000
Total	20 000

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montants €
Subvention publique	0	0
Mécénat	80	16 000
Autofinancement	20	4 000
Total	100	20 000

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Annexe III

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet-octobre 2015

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Octobre 2015

La propriétaire,
Geneviève Fabre

Convention de mécénat n° 2015-111R du 15 juin 2015 passée pour l'hôtel de Gondrecourt entre la Demeure historique et M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'hôtel de Gondrecourt, 16, rue Larzillière, 55300 Saint-Mihiel, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 9 septembre 1992, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms, domiciliée 26, rue Brancion, 75015 Paris, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er} - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra, en tant que de besoin, être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 25 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir.

En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant

de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité,

d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droits pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux concernent la restauration de l'ensemble des façades de l'hôtel de Gondrecourt, à savoir l'élévation nord du corps de logis s'ouvrant sur la cour ainsi que les deux ailes en retour qui encadrent ladite cour (façades nord et est).

Le programme de travaux est donc réparti en deux tranches :

- Tranche 1 : la restauration de la façade nord du corps de logis et de l'aile est, élévations nord et est.

- Tranche 2 : la restauration de l'aile ouest, façade nord et est, ainsi que le mur de clôture.

Travaux	Montant TTC (€)
Restauration façade nord du corps de logis et de l'aile est - Pierre de taille, maçonnerie et sculpture	46 091
Restauration de l'aile ouest, façade nord et est - Pierre de taille, maçonnerie et sculpture	46 270
Architecte	6 093
Total	98 454

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant arrondi €
Subvention publique	20	19 691
Fondation pour les monuments historiques	5	5 000
Autofinancement	75	73 763
Total	100	98 454

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Pierre et habitat
55260 Lavallée

* Échéancier de leur réalisation

En fonction de l'autorisation de démarrage
Tranche 1 : octobre-novembre 2015
Tranche 2 : mars-avril 2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

La propriétaire,
M^{me} Pascal Henri-Galli, née Geneviève de Solms

Convention de mécénat n° 2015-112R du 15 juin 2015 passée pour le château de La Motte entre la Demeure historique et la société civile immobilière de La Motte Sonzay, propriétaire.

La présente convention concerne le château de La Motte, 37360 Sonzay, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 avril 1959, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la société civile immobilière de La Motte Sonzay, propriétaire du monument dont le siège se trouve 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. Descamps, domicilié 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris : 50 %,

. M^{me} Descamps, 34, rue Desbordes-Valmore, 75016 Paris : 50 %,

dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur

des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra, en tant que de besoin, être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2014 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de La Motte.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception par la Demeure historique du don de la Fondation pour les monuments historiques et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre.

La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent,

en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XII. - Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Restauration du décor peint de la chapelle du château dont une partie sera faite dans le cadre d'un chantier-école organisé par l'Institut national du patrimoine.

*** Phase 1 : Coût prévisionnel du chantier-école**

Travaux	Montant arrondi (€)
Main d'œuvre : encadrants de l'Institut national du patrimoine	5 890
Frais de déplacement	1 500
Transport de matériel	400
Frais de mise en place du chantier (location, échafaudage, etc.)	2 500
Frais de bouches	1 800
Acquisition petits matériels	500
Total	12 590

*** Phase 2 : Coût prévisionnel de la restauration**

Travaux	Montant arrondi (€)
Restauration des décors peints	60 304
Total	60 304

Total phases 1 et 2 : 72 894 €.

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe II : Plan de financement

Dotation de la Fondation pour les monuments historiques : 5 000 €

	Montant estimé €	%
Subventions publiques	0	0
Mécénat de la Fondation pour les monuments historiques	5 000	7
INP	6 000	8
Propriétaire	61 894	85
Total cofinancement	72 894	100

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**Chantier-école :

Encadrement par l'Institut national du patrimoine (INP)

Département des restaurateurs

124, rue Henri-Barbusse

93300 Aubervilliers

Échafaudages :

Centr'échafaudage

ZA La Ribaulerie

37390 Charentilly

Restaurateur :

En cours de recherche

*** Échéancier projet**

Chantier-école : du lundi 22 juin au vendredi 3 juillet 2015

Restauration : 2015-2017

Les associés,
M. et M^{me} Descamps

Convention de mécénat n° 2015-114R du 30 juin 2015 passée pour le château de Picquigny entre la Demeure historique et Michel Morange, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Picquigny, 48, chemin de Fourdrinoy, 80310 Picquigny, monument historique classé en totalité par arrêté du 11 septembre 1906, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Michel Morange, domicilié 26, rue des Charmes, 89100 Sens, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra, en tant que de besoin, être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir.

En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du

propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - *(Sans objet).*

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire.

Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur :

1) La restauration du mur de soutènement de la cour du logis :

- reprise en pierre de taille sur la hauteur des remparts,
- purge et rejointement,
- coulis de chaux,
- divers.

2) La restauration du mur d'enceinte des jardins :

- reprise des pierres de taille sur la hauteur du mur-bahut,
- purge et rejointement du mur.

3) La rénovation de la courtine est et le retour vers la tour nord-ouest

Il ne s'agit pas de mécénat de compétence.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration des murs	300 000
Total	300 000

Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	40	120 000
Mécénat	40	120 000
Autofinancement	20	60 000
Total	100	300 000

Le propriétaire,
Michel Morange

Annexe III

* **Choix des entreprises en cours d'étude**

* **Échéancier de leur réalisation**

3^e trimestre 2015-2017

* **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

4^e trimestre 2015-1^{er} trimestre 2016-4^e trimestre 2016

Le propriétaire,
Michel Morange

Convention de mécénat n° 2015-115R du 30 juillet 2015 passée pour le château de la Villedieu-de-Comblé entre la Demeure historique et Christian Bourguignon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Villedieu-de-Comblé, 13/15, rue du Château, 79800 La Mothe-Saint-Héray, monument historique inscrit par arrêtés du 6 novembre 1943, du 25 novembre 1969 et du 3 juin 1996, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- Christian Bourguignon, domicilié, Château de la Villedieu-de-Comblé ; 13/15, rue du Château, 79800 La Mothe-Saint-Héray, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er} - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra, en tant que de besoin, être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à

les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir.

En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire.

Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe I : Programme de travaux

Les deux premières tranches de travaux au château de la Villedieu-de-Comblé (reprise de la charpente de la grange des communs et restitution des huisseries des communs) sont finalisées ou en cours de finition.

La présente convention porte donc sur les trois tranches suivantes :

Tranche 3 : Restauration des communs pour ouverture au public (inscrit pour les façades et toitures le 25 novembre 1969) :

Travaux	Montant TTC (€)
Restitution de la balustrade et des sculptures de la porte principale	30 000
Sol	37 500
Plancher	15 000
Mur	25 000
Circuit électrique	25 000
Sanitaire	15 000
Total	147 500

Tranche 4 : Restauration de la maçonnerie de la galerie Renaissance :

Travaux	Montant TTC (€)
Maçonnerie	50 000
Total	50 000

Tranche 5 : Changement des fenêtres à meneaux des 2^e et 3^e étages :

Travaux	Montant TTC (€)
Menuiserie	55 000
Total	50 000

Total tranches 3+4+5 : 252 500 € TTC

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique (DRAC)	20	50 500
Mécénat	80	202 000
Autofinancement	0	0
Total	100	252 500

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Recherche en cours

* Échéancier de leur réalisation

Tranche 3 : septembre-novembre 2015

Tranche 4 : avril 2016

Tranche 5 : 2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Tranche 3 : 2^e semestre 2015

Tranche 4 : 1^{er} semestre 2016

Tranche 5 : 2017

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision modificative n° 2 du 15 juillet 2015 modifiant temporairement la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 janvier 2011 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 et la décision modificative n° 1 du 3 avril 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature temporaire

Pour la période du 8 au 16 août 2015 inclus, en l'absence de M. Jean-Paul Cluzel, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Marché, directrice du bâtiment et des moyens techniques, à l'effet de signer tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;

- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

Pour la période du 17 au 23 août 2015 inclus, en l'absence de M. Jean-Paul Cluzel, de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et de M. Grégory Berthelot, délégation est donnée à M^{me} Noëlle de la Loge, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département de service ;
- des sanctions disciplinaires.

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 et la décision modificative n° 1 du 3 avril 2015 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 2.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Jean-Paul Cluzel

Décision modificative n° 3 du 4 août 2015 modifiant provisoirement la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 20 janvier 2011 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées

nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015, des décisions modificatives n° 1 du 3 avril 2015 et n° 2 du 15 juillet 2015,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.6 - Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP) de la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015, M. Olivier Carnelle est remplacé dans toutes ses délégations par M^{me} Raphaëlle Modelin en sa qualité de chef de service administratif.

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2015-01 du 13 février 2015 et des décisions modificatives n° 1 et n° 2 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificatrice n° 3.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Jean-Paul Cluzel

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision n° 2015-01 du 10 juillet 2015 de la commission des droits d'auteur des journalistes.

La commission des droits d'auteur des journalistes, Composée en sa séance du 2 juillet 2015 de M. Alexandre Linden, président, et des membres suivants :

- M^{me} Marie-Claude Gachet (SPQN), suppléante,
- M. Boris Bizic (FNPS), titulaire,
- M. Alexandre Heully (SPIIL), titulaire,
- M^{me} Maud Grillard (SPQD), suppléante,
- M. Bruno Hocquart de Turtot (SPHR), titulaire (mandat donné à M^{me} Maud Grillard),
- M^{me} Martine Mirepoix (SEPM), titulaire (mandat donné à M. Boris Bizic),
- M. Vincent Lanier (SNJ), titulaire,
- M. Michel Eicher (CFTC), titulaire (mandat donné à M. Vincent Lanier),
- M. Claude Cécile (SNJ), suppléant,
- M. Michel Diard (SNJ-CGT), titulaire,
- M. Nicolas Thiery (CFDT-Journalistes), suppléant ;

Vu la saisine de la commission effectuée par M^{me} Sabine Lesur, déléguée syndicale SNJ de la société anonyme La liberté de l'Est (*Vosges Matin*), reçue le 4 juin 2015 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Vu la décision de la commission des droits d'auteur des journalistes n° 2014-05 du 17 février 2015 relative à sa saisine par le délégué syndical SNJ de l'Est Républicain SA ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 2 juillet 2015 :

- l'auteur de la saisine, M^{me} Sabine Lesur, déléguée syndical SNJ de la société La liberté de l'Est, La liberté de l'Est (*Vosges Matin*), Rue Théophraste-Renaudot, 54185 Heillecourt,

- les observations de M. Christophe Mahieu, directeur général de la société La liberté de l'Est, La liberté de l'Est (*Vosges Matin*), Rue Théophraste-Renaudot, 54185 Heillecourt,

- M^{me} Marie-Claude Gachet et M. Claude Cécile, rapporteurs ;

Considérant que la déléguée syndicale SNJ de la société La liberté de l'Est demande à la commission de valider l'utilisation des œuvres des journalistes de la société anonyme La liberté de l'Est dans le titre *Vosges Matin*, ses magazines, hors-séries et sur son site Internet www.vosgesmatin.fr sur le principe « une édition chasse l'autre » en contrepartie du salaire aujourd'hui perçu par chaque journaliste ; de valider l'utilisation des œuvres des journalistes de la société La liberté de l'Est dans un second cercle qui correspond aux titres *L'Est Républicain* et *Vosges Matin* ainsi que leurs sites Internet, magazines et hors-séries en contrepartie d'une rétribution en droits d'auteur annuelle fixe de 1 000 € bruts et d'une part variable fixée au minimum à 120 € ; de valider l'utilisation des œuvres des journalistes de la société La liberté de l'Est (*Vosges Matin*) par un autre titre détenu par la banque française Crédit Mutuel avec l'accord exprès et préalable de l'auteur sur la base de la rémunération de 43 € le feuillet ; de valider une rétroactivité depuis juin 2009 sous la forme d'une prime de 3 000 € versée avec le salaire de septembre 2015 ; et de valider un dédommagement en cas de décès ou de départ définitif de l'entreprise ;

Considérant que l'accord daté du 20 juin 2014 relatif aux droits d'auteur des journalistes dans la société L'Est Républicain et sa filiale la société La liberté de l'Est a été contesté le 7 juillet 2014, en application de l'article L. 2232-12 du Code du travail ;

Considérant qu'aucun accord relatif à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes n'a été conclu au sein de la société La liberté de l'Est ;

Considérant que le directeur général de la SA La liberté de l'Est a indiqué, lors de son audition par les membres de la commission, le 2 juillet 2015, attendre une décision de la commission qui soit cohérente avec la décision prise pour la société L'Est Républicain, actionnaire majoritaire de la société La liberté de l'Est ;

Considérant que la décision n° 2014-05 de la commission du 17 février 2015 relative à sa saisine par le délégué syndical SNJ de L'Est Républicain a fixé la rémunération versée en droits d'auteur aux journalistes de L'Est Républicain SA en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres dans un deuxième cercle correspondant aux titres *L'Est Républicain* et *Vosges Matin* ainsi que leurs sites Internet, magazines et hors-séries à compter de juin 2015 (pour la période juin 2014-juin 2015), à 150 € bruts incluant le montant de 60,98 € prévu par l'accord « Multimédias » du 5 octobre 1998 ;

Considérant que les parties s'accordent pour que l'utilisation des œuvres des journalistes de la société La liberté de l'Est dans le titre *Vosges Matin*, ses magazines, hors-séries et sur son site Internet sur le principe « une édition chasse l'autre » soit effectuée en contrepartie du salaire perçu aujourd'hui par chaque journaliste ;

Considérant que, selon les articles L. 132-37 et L. 132-38 du Code de la propriété intellectuelle, un accord d'entreprise doit fixer les conditions de la rémunération pour l'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que, selon les termes de l'article L. 132-38 du Code de la propriété intellectuelle, les parties peuvent, pour l'exploitation de l'œuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L. 132-37, retenir soit une rémunération versée sous forme de droits d'auteur soit une rémunération versée sous forme de salaire ;

Considérant que, selon l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle, toute cession de l'œuvre en vue de son exploitation hors du titre de presse initial ou dans un deuxième cercle est soumise à l'accord exprès et préalable de son auteur exprimé à titre individuel ou dans un accord collectif et donne lieu à rémunération sous forme de droits d'auteur ;

Considérant que, selon le IV de l'article 20 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, en l'absence d'accord relatif à l'exploitation sur différents supports des œuvres des journalistes signés avant l'entrée en vigueur de la loi, l'accord mentionné à l'article L. 132-

37 du Code de la propriété intellectuelle doit fixer le montant des rémunérations dues aux journalistes professionnels en application des articles L. 132-38 à L. 132-40 du même code, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la loi et l'entrée en vigueur de l'accord ;

Considérant que, selon l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission, lorsqu'elle est saisie, « *recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord* »,

Décide :

Art. 1^{er}. - La rémunération versée en droits d'auteur aux journalistes de la société La liberté de l'Est en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres dans un deuxième cercle qui comprend les titres *Vosges Matin* et *L'Est Républicain*, ainsi que leurs sites Internet, magazines et hors-séries à compter de juillet 2015, est fixée à 150 € bruts par an.

Cette rémunération est due tant que s'exécute le contrat de travail du journaliste dans l'entreprise.

Une somme forfaitaire de 900 € bruts, sous forme de droits d'auteur, leur sera versée au titre de la période allant de juin 2009 à juin 2015.

Art. 2. - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à la direction générale et à la déléguée syndicale SNJ de la société La liberté de l'Est. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,
Alexandre Linden

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 176 du 1^{er} août 2015

Texte n° 1 Décret du 31 juillet 2015 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (ordre du jour : Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et Proposition de loi relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre).

Intérieur

Texte n° 25 Décret n° 2015-940 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes (Bordeaux).

Texte n° 26 Décret n° 2015-941 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Auvergne - Rhône-Alpes (Lyon).

Texte n° 27 Décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne - Franche-Comté (Dijon).

Texte n° 28 Décret n° 2015-943 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées (Toulouse).

Texte n° 29 Décret n° 2015-944 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Normandie (Rouen).

texte n° 30 Décret n° 2015-945 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie (Lille).

Texte n° 72 Décret du 30 juillet 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort (M. Joël Dubreuil).

Texte n° 74 Décret du 30 juillet 2015 portant nomination du sous-préfet des Andelys (M. Richard Daniel Boisson).

Texte n° 75 Décret du 30 juillet 2015 portant nomination de la sous-préfète de Péronne (M^{me} Odile Bureau).

Économie, industrie et numérique

Texte n° 42 Arrêté du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 11 août 2006 portant application de l'article L. 42-3 du Code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession.

Texte n° 43 Arrêté du 23 juillet 2015 homologuant la décision n° 2015-0829 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des

fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz et la décision n° 2015-0830 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470-789 MHz, 823-832 MHz et 1785-1805 MHz.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 84 Décision n° 2015-0830 du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470-789 MHz, 823-832 MHz et 1785-1805 MHz.

Texte n° 85 Décision n° 2015-0829 du 2 juillet 2015 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703-733 MHz et 758-788 MHz.

Texte n° 86 Avis n° 2015-0827 du 2 juillet 2015 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 août 2006 portant application de l'article L. 42-3 du Code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession.

JO n° 177 du 2 août 2015

Premier ministre

Texte n° 31 Arrêté du 27 juillet 2015 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2015 (pour la culture : M^{mes} Geneviève Rialle-Salaber et Marie-Christine Labourdette).

Intérieur

Texte n° 55 Décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle (M. Philippe Mahé).

Avis divers

Texte n° 71 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis 0A du Code général des impôts (pour le musée des Beaux-arts de Lyon : un tableau de Nicolas Poussin (1594-1665) : *Diane tuant Chioné*, huile sur toile).

JO n° 178 du 4 août 2015

Texte n° 1 Loi n° 2015-957 du 3 août 2015 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2014.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 13 Arrêté du 17 juillet 2015 fixant le programme d'enseignement d'informatique et création numérique en classe de seconde générale et technologique.

Finances et comptes publics

Texte n° 20 Arrêté du 29 juin 2015 fixant les modalités de présentation de la demande d'intervention (lutte contre la contrefaçon).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 59 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination des correcteurs et examinateurs des concours externe, interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2015.

JO n° 179 du 5 août 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 12 Décret n° 2015-964 du 31 juillet 2015 modifiant l'article R * 256-1 du Livre des procédures fiscales.

Intérieur

Texte n° 23 Décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 38 Décret n° 2015-983 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Texte n° 39 Décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'État et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

Texte n° 40 Décret n° 2015-985 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Ville, jeunesse et sports

Texte n° 41 Décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015 fixant la liste des plans, schémas de planification et contrats conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements prenant en considération les objectifs de la politique de la ville (les plans de sauvegarde et de mise en valeur).

Culture et communication

Texte n° 71 Décret du 3 août 2015 portant cessation de fonctions du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts (M. Nicolas Bourriaud).

JO n° 180 du 6 août 2015

Texte n° 2 Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.

Premier ministre

Texte n° 4 Arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect ».

Texte n° 37 Arrêté du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2015 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2015.

Intérieur

Texte n° 16 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à la signalisation des Grands sites de France et des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Texte n° 57 Décret du 31 juillet 2015 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Châteaudun (M^{me} Sophie Roblin).

Culture et communication

Texte n° 34 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Louise Élisabeth Vigée Le Brun*, aux Galeries nationales du Grand Palais, Paris).

Texte n° 35 Décision du 30 juillet 2015 modifiant la décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature (secrétariat général) (M. Étienne Bancal).

Texte n° 63 Arrêté du 24 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2015.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 72 Délibération n° 2015-254 du 16 juillet 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » (demande d'avis n° 15012943).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Décision n° 2015-305 du 24 juin 2015 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Maryline Bompard).

JO n° 181 du 7 août 2015**Conventions collectives**

Texte n° 65 Arrêté du 31 juillet 2015 portant élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

JO n° 182 du 8 août 2015

Texte n° 1 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Conseil constitutionnel

Texte n° 3 Décision n° 2015-717 DC du 6 août 2015 (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 juillet 2015 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-717 DC.

Texte n° 5 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 juillet 2015 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2015-717 DC.

Texte n° 6 Observations du Gouvernement sur la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 18 Arrêté du 15 juillet 2015 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2015-2016.

Texte n° 19 Arrêté du 15 juillet 2015 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année universitaire 2015-2016.

Intérieur

Texte n° 30 Arrêté du 8 juillet 2015 portant ouverture en 2016 des concours externe et interne et du troisième concours de technicien territorial organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, en convention avec les départements de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 31 Arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté en date du 7 novembre 2014 portant ouverture au titre de l'année 2015 de concours pour le recrutement de directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement

artistique de 2^e catégorie par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Texte n° 81 Décret du 7 août 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Tarn (M^{me} Astrid Jeffrault).

Texte n° 82 Décret du 7 août 2015 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Claude (M^{me} Laure Lebon).

Texte n° 83 Décret du 7 août 2015 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély (M^{me} Stéphanie Monteuil).

Texte n° 84 Décret du 7 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Loches (M. Pierre Chaleur).

Texte n° 85 Décret du 7 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Châteaudun (M. Emmanuel Baffour).

Texte n° 86 Décret du 7 août 2015 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de l'Isère (M. David Ribeiro)

Texte n° 87 Décret du 7 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Isère (M. Alexander Grimaud).

Culture et communication

Texte n° 33 Arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions d'acquisition de biens culturels par le Centre des monuments nationaux pour le compte de l'État.

Texte n° 34 Délibération n° 2015/CA/09 du 7 juillet 2015 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

JO n° 184 du 11 août 2015

Intérieur

Texte n° 19 Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture de concours externe et interne et d'un troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques par le centre de gestion de la Savoie.

Texte n° 20 Arrêté du 27 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe au titre de la session 2016 en convention avec les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or et de la Moselle par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 25 Arrêté du 3 août 2015 portant nomination (directeur de l'École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre) (M. Thierry Pariente).

JO n° 185 du 12 août 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 10 Arrêté du 5 août 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture :

Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 11 Arrêté du 5 août 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 13 Arrêté du 11 août 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 20 Arrêté du 4 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne dans le corps des ingénieur(e)s d'études de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 21 Arrêté du 4 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne dans le corps des technicien(ne)s des services culturels et des Bâtiments de France spécialité « surveillance et accueil » du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 22 Arrêté du 5 août 2015 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (aiguière chinoise en porcelaine à rare décor de pivoinés, appartenant à la production « bleu et blanc » du règne de Yongle (1403-1424) sous la dynastie Ming).

Avis divers

Texte n° 62 Avis n° 2015-11 de la Commission consultative des trésors nationaux (aiguière chinoise en porcelaine à rare décor de pivoinés, appartenant à la production « bleu et blanc » du règne de Yongle (1403-1424) sous la dynastie Ming).

JO n° 186 du 13 août 2015

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 4 août 2015 relatif à l'entretien professionnel annuel des administrateurs civils.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 6 Arrêté du 24 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours externes, de concours internes et de troisième concours de recrutement de professeurs certifiés stagiaires en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) (sections : documentation et éducation musicale et chant choral).

Intérieur

Texte n° 34 Arrêté du 11 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion des Hautes-Alpes (spécialité : Métier du spectacle).

Texte n° 35 Arrêté du 11 juin 2015 portant ouverture d'un concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion des Hautes-Alpes (spécialité : Métier du spectacle).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 103 Décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement.

JO n° 187 du 14 août 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 12 Arrêté du 7 août 2015 relatif aux règles budgétaires des organismes.

Culture et communication

Texte n° 38 Décision du 12 août 2015 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines) (M. Jean-Charles Bedague).

Intérieur

Texte n° 46 Décret du 13 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Valenciennes (classe fonctionnelle II) (M. Thierry Devimeux).

Texte n° 47 Décret du 13 août 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Draguignan (classe fonctionnelle II) (M. Stanislas Cazelles).

Texte n° 48 Décret du 13 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Draguignan (classe fonctionnelle II) (M. Philippe Portal).

Texte n° 49 Décret du 13 août 2015 portant nomination de la sous-préfète d'Argenteuil (classe fonctionnelle III) (M^{me} Martine Clavel).

Texte n° 50 Décret du 13 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Mantes-la-Jolie (classe fonctionnelle III) (M. Frédéric Viseur).

Conventions collectives

Texte n° 55 Arrêté du 31 juillet 2015 portant extension de l'accord collectif de travail du 20 décembre 2013 applicable pour les entreprises relevant de la convention collective nationale de la photographie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 79 Délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015 modifiant la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel.

JO n° 188 du 15 août 2015

Intérieur

Texte n° 20 Arrêté du 20 juillet 2015 portant ouverture du concours d'assistant de conservation du patrimoine

et des bibliothèques spécialité « Archives » du centre de gestion de la Haute-Garonne (session 2016).

Défense

Texte n° 35 Arrêté du 6 août 2015 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes (M^{me} Lorène Buche et M. Christophe Adam).

JO n° 189 du 18 août 2015

Texte n° 3 Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 17 Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège (langues régionales).

JO n° 190 du 19 août 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 24 Arrêté du 11 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (femmes et hommes) (spécialités : documentation, édition, communication et patrimoine, logistique, prévention).

Texte n° 25 Arrêté du 11 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (femmes et hommes) (spécialités : documentation, édition, communication et patrimoine, logistique, prévention).

Texte n° 26 Arrêté du 11 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (femmes et hommes) (spécialités : documentation, édition, communication et patrimoine, logistique, prévention).

Texte n° 27 Arrêté du 11 août 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours internes pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (femmes et hommes) (spécialités : documentation, édition, communication et patrimoine, logistique, prévention).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 31 juillet 2015 portant élargissement d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des

entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 61 Arrêté du 31 juillet 2015 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 191 du 20 août 2015

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 2 Décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme (guides conférencier(ère)s).

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Arrêté du 12 août 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création et Patrimoines).

Texte n° 22 Arrêté du 18 août 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 35 Arrêté du 24 juillet 2015 portant ouverture de concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine par le centre de gestion de la Côte-d'Or (spécialités : Archives, Musées et Patrimoine, scientifique, technique et naturel).

Texte n° 69 Décret du 18 août 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Lot (M. Éric Sacher).

Texte n° 70 Décret du 18 août 2015 portant nomination du sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre (M. Étienne Guillet).

Texte n° 71 Décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (M^{me} Agnès Bouty-Triquet).

Texte n° 72 Décret du 18 août 2015 portant nomination du sous-préfet du Blanc (M. Jean-Yves Lallart).

Texte n° 74 Décret du 18 août 2015 portant nomination du sous-préfet du Havre (classe fonctionnelle II) (M. François Lobit).

Texte n° 75 Décret du 18 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Saint-Malo (classe fonctionnelle III) (M. François-Claude Plaisant).

Texte n° 76 Décret du 18 août 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie (M^{me} Juliette Trignat).

Texte n° 77 Décret du 18 août 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Lot (M. Gilles Quénéhervé).

Texte n° 78 Décret du 18 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor (M. Frédéric Doué).

Texte n° 79 Décret du 18 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher (M. Alain Brossais).

Texte n° 81 Décret du 18 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (M. Stanislas Alfonsi).

Texte n° 82 Décret du 18 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Saumur (M. Jean-Yves Hazoume).

Texte n° 83 Décret du 18 août 2015 portant cessation de fonctions de la sous-préfète de Belley (M^{me} Chantal Guélot).

Texte n° 84 Décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète de Belley (M^{me} Pascale Préveirault).

Texte n° 85 Décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère (M^{me} Anne Coste de Champeron).

Texte n° 86 Décret du 18 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie (M. Hervé Gérin).

Texte n° 87 Décret du 18 août 2015 portant nomination de la sous-préfète de Brioude (M^{me} Catherine Fourcherot).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 40 Arrêté du 17 août 2015 fixant le nombre de places offertes en 2015 aux trois concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Culture et communication

Texte n° 41 Décret n° 2015-1020 du 18 août 2015 portant modification du décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 102 Avis n° 2015-02 du 21 janvier 2015 sur un projet de décret portant modification du décret n° 2007-957 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'accompagnement du numérique.

JO n° 192 du 21 août 2015

Ville, jeunesse et sports

Texte n° 44 Décret n° 2015-1034 du 19 août 2015 modifiant le décret n° 2011-773 du 28 juin 2011 relatif au Haut Conseil à la vie associative.

JO n° 193 du 22 août 2015

Intérieur

Texte n° 19 Décret du 20 août 2015 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)).

Texte n° 21 Arrêté du 30 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 10 juin 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours de technicien territorial par le centre de gestion du Nord (Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 34 Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de

l'État en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux.

JO n° 194 du 23 août 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 7 Rapport relatif au décret n° 2015-1047 du 21 août 2015 portant virement de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Création et Patrimoines).

Texte n° 8 Décret n° 2015-1047 du 21 août 2015 portant virement de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Patrimoines et Création).

JO n° 195 du 25 août 2015

Intérieur

Texte n° 12 Arrêté du 9 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe par le centre de gestion du Rhône (session 2016) (spécialités : Musée et Bibliothèque).

JO n° 196 du 26 août 2015

Culture et communication

Texte n° 27 Arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 62 Arrêté du 5 juin 2015 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (M. Serge Briffaud, président ; M. Luca Lotti, vice-président).

Texte n° 63 Arrêté du 24 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (M. Daniel Bonnal).

Texte n° 64 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette (M^{me} Minna Nordström).

Texte n° 65 Arrêté du 27 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville (M. Philippe Prost).

Texte n° 66 Arrêté du 3 août 2015 portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Frédérique Gerbal).

Texte n° 67 Arrêté du 4 août 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public

du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M. Pierre-Paul Zalio).

Texte n° 68 Arrêté du 18 août 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (M. Jean-François Blassel).

JO n° 197 du 27 août 2015

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du 22 juillet 2015 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au grade d'attaché de conservation territorial de conservation du patrimoine par le centre de gestion de la Savoie (spécialités : Archives et Musées).

Culture et communication

Texte n° 62 Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (M^{me} Elisabeth Flury-Hérard).

Conventions collectives

Texte n° 63 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées. Texte n° 64 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques.

JO n° 198 du 28 août 2015

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 9 Décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France ».

Texte n° 10 Décret n° 2015-1065 du 26 août 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « HESAM Université ».

Texte n° 12 Arrêté du 26 août 2015 modifiant divers arrêtés relatifs aux baccalauréats général et technologique et aux baccalauréats binationaux.

Finances et comptes publics

Texte n° 16 Arrêté du 20 août 2015 portant acceptation d'un legs universel consenti à l'État (M^{me} Hélène Triantafyllidis).

Texte n° 69 Arrêté du 19 août 2015 portant nomination auprès de la commission d'agrément habilitée à donner un avis à l'association du patrimoine maritime et fluvial en charge de la délivrance du label « bateau d'intérêt patrimonial » (MM. Gwendal Jaffry, Daniel Charles).

Intérieur

Texte n° 75 Décret du 27 août 2015 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement (M. François Ambrogiani).

Texte n° 78 Décret du 27 août 2015 portant cessation de fonctions de la sous-préfète d'Albertville (M^{me} Élisabeth Castellotti).

Texte n° 79 Décret du 27 août 2015 portant nomination du sous-préfet d'Albertville (M. Nicolas Martrenchard).

Texte n° 80 Décret du 27 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe (M. Alexis Bevillard).

Texte n° 81 Décret du 27 août 2015 portant nomination du sous-préfet d'Alès (classe fonctionnelle III) (M. Olivier Delcayrou).

Texte n° 82 Décret du 27 août 2015 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne (classe fonctionnelle III) (M. Frédéric Rose).

Texte n° 83 Décret du 27 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Dreux (classe fonctionnelle III) (M. Wassim Kamel).

Texte n° 85 Décret du 27 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Figeac (M. Franck Léon).

Texte n° 86 Décret du 27 août 2015 portant nomination du sous-préfet de Blaye (M. Marc Makhoulouf).

Texte n° 87 Décret du 27 août 2015 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort (M^{me} Sabine Oppiliart).

JO n° 199 du 29 août 2015

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 4 Décret n° 2015-1079 du 27 août 2015 portant publication de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ensemble deux déclarations), signé à Bruxelles le 10 mai 2010.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 33 Arrêté du 6 août 2015 relatif à l'agrément de l'avenant n° 3 du 17 mars 2015 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour la production cinématographique.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 46 Décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Culture et communication

Texte n° 47 Arrêté du 30 avril 2015 portant réduction des périodes chronologiques prévues par l'arrêté du 14 novembre 2011 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive de Bourges Plus.

Texte n° 48 Arrêté du 23 juillet 2015 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Belfort archives logistique).

Texte n° 49 Arrêté du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Nantes).

Texte n° 50 Arrêté du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Sables-d'Olonne).

Texte n° 51 Arrêté du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Strasbourg).

Texte n° 52 Arrêté du 29 juillet 2015 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (Saint-Étienne).

Texte n° 53 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Andy Warhol, Unlimited*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 54 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le Roi est mort. Louis XIV - 1715*, à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles).

Texte n° 55 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Bacchanales modernes ! Le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX^e siècle*, au musée des Beaux-arts de Bordeaux).

Texte n° 56 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Dansez, embrassez qui vous voudrez. Fêtes et plaisirs d'amours au temps de Madame de Pompadour*, au musée du Louvre-Lens).

Texte n° 57 Arrêté du 31 juillet 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Élisabeth Louise Vigée Le Brun*, aux Galeries nationales du Grand Palais).

Texte n° 58 Arrêté du 10 août 2015 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Ceci n'est pas un portrait. Figures de fantaisie. Murillo, Fragonard, Tiepolo*, au musée des Augustins à Toulouse).

Texte n° 59 Arrêté du 10 août 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Georgia O'Keeffe*, au musée de Grenoble).

Texte n° 60 Arrêté du 10 août 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification des dispositions prises par l'arrêté d'insaisissabilité du 2 juin 2015 (NOR : MCCC1512500A) publié au *Journal officiel* du 23 juin 2015).

Texte n° 61 Arrêté du 10 août 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chevaliers et bombardes, d'Azincourt à Marignan*, au musée de l'Armée, hôtel national des invalides, Paris).

Texte n° 62 Arrêté du 19 août 2015 portant nomination à la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (au titre des fabricants et importateurs de supports).

Texte n° 84 Arrêté du 7 août 2015 portant nomination des représentants du ministère de la Culture et de la Communication auprès du groupement d'intérêt public « Cafés - Cultures ».

Texte n° 85 Arrêté du 14 août 2015 portant titularisation dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M. Jean-Baptiste Boulanger, M^{mes} Élodie Debierre, Anne-Françoise Hector et Séverine Wodli).

Texte n° 86 Arrêté du 24 août 2015 portant nomination de maîtres d'art.

Justice

Texte n° 68 Arrêté du 6 août 2015 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{me} Maddgi Vaccaro).

Conventions collectives

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

JO n° 200 du 30 août 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 20 Arrêté du 27 août 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 21 Arrêté du 27 août 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 42 Décret du 28 août 2015 portant nomination du président du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (M. Rémy Pflimlin).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 4 août 2015

- M. Yves Daniel sur le mode de réception des chaînes numériques en haute définition (question transmise). (Question n° 77798-14.04.2015).

JO AN du 11 août 2015

- M^{me} Luce Pane sur l'organisation de l'enseignement musical en France. (Question n° 8464-30.10.2012).

- M. Michel Pouzol sur la situation de la culture dans le service public audiovisuel français. (Question n° 31421-09.07.2013).

- M. Armand Jung sur les vives inquiétudes des membres du Syndicat national des ingénieurs et techniciens de la météorologie, suite à l'annonce de

l'abandon de Météo-France par les chaînes publiques, au profit de la société privée MétéoGroup. (Question n° 37201-17.09.2013).

- MM. Jean-Frédéric Poisson, Philippe Folliot, Philippe Plisson et Stéphane Demilly sur la suppression de l'Agence internationale d'images de télévision (AITV).

(Questions n°s 40893-29.10.2013 ; 40894-29.10.2013 ; 40895-29.10.2015 ; 41989-12.11.2013 ; 49092-11.02.2014).

- M. Alain Rodet sur les difficultés occasionnées par la généralisation, dans le secteur vidéoludique, de la mise en place de droits de gestion numérique extrêmement contraignants. (Question n° 42223-12.11.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle*, qui recommande d'inciter les éditeurs à mettre en place, sur une base volontaire,

une gestion collective des usages numériques en bibliothèque et à défaut, d'ouvrir une réflexion à l'échelle communautaire, en vue d'une éventuelle révision des directives n° 2001-29 et n° 2006-115.

(Question n° 44118-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle*, qui recommande d'encourager le développement d'offres en bibliothèque reposant sur un contrôle d'accès à l'abonnement et sur des DRM de type « tatouage numérique » et de modifier la loi sur le prix unique du livre numérique.

(Question n° 44119-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle*, qui recommande d'inscrire, dans les dispositifs d'aide publique, une incitation au développement de l'offre numérique en bibliothèque.

(Question n° 44120-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle*, qui recommande d'assurer l'effectivité de l'exception handicap en garantissant la fourniture, aux organismes transcripoteurs, de fichiers répondant à des standards non seulement ouverts mais également adaptables et permettant la production de fichiers adaptés aux contraintes des personnes handicapées, en conditionnant les aides à la numérisation au dépôt sur la plateforme PLATON.

(Question n° 44169-03.12.2013).

- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle*, qui recommande d'amender le Code de la propriété intellectuelle pour permettre aux auteurs d'autoriser par avance l'adaptation de leurs œuvres et de les verser par anticipation dans le domaine public.

(Questions n°s 44172-03.12.2013 ; 44173-03.12.2013).

- M. Jean-Christophe Cambadélis sur les problèmes de la société JEM Productions avec France télévisions (refus de projets, annulation d'engagements et suspension d'émissions).

(Question n° 47325-07.01.2014).

- M. Jean Glavany et M^{me} Marie-Lou Marcel sur la situation de la station de radio France Bleu dans la région Midi-Pyrénées.

(Questions n°s 48495-04.02.2014 ; 50967-04.03.2014).

- M. Marc Le Fur sur le potentiel du marché chinois pour les productions cinématographiques françaises.

(Question n° 49515-11.02.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande d'insérer les bibliothèques scolaires dans les réseaux de bibliothèques des collectivités territoriales et dans les politiques locales de développement de la lecture.

(Question n° 53187-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande d'ouvrir les portails informatiques des bibliothèques municipales et départementales aux catalogues des bibliothèques des écoles, des collèges et des lycées afin d'accompagner et de faciliter l'action des bibliothèques les plus modestes, en particulier dans le secteur rural.

(Question n° 53188-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande de proposer un lien vers les ressources documentaires physiques et numériques des bibliothèques municipales (BM) et des bibliothèques départementales de prêt (BDP) sur le catalogue des centres d'information et de documentation (CDI).

(Question n° 53189-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande d'inclure les écoles, les collèges et les lycées, dans les marchés d'achats de livres des collectivités compétentes et de coordonner les animations autour du livre et d'en faire bénéficier chaque partenaire.

(Question n° 53190-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande de développer les formations communes bibliothécaires-professeurs documentalistes-enseignants en y impliquant les uns et les autres, à la fois comme formateurs et comme stagiaires.

(Question n° 53191-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande de confier à la Bibliothèque nationale de France (BNF) une mission spécifique de développement de ressources pédagogiques en rapport avec ses collections.

(Question n° 53192-08.04.2014).

- M. Denis Jacquat sur le rapport *Relations des bibliothèques des collectivités territoriales avec les établissements scolaires*, qui recommande de créer un portail national (sur le modèle allemand) regroupant toutes les offres et les initiatives développées sur tout le territoire par l'ensemble des partenaires.

(Question n° 53193-08.04.2014).

- M. Lionel Tardy sur les montants totaux de la taxe sur les services de télévision (TST) pour les années 2011, 2012 et 2013, en précisant pour chacune des années leur composante éditeurs et leur composante distributeurs.

(Question n° 55054-06.05.2014).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur l'augmentation des cas de CDD successifs de longue durée dans le secteur de la télévision publique (question transmise). (Question n° 60858-22.07.2014).
- M. Jean-Jacques Candelier sur un partenariat très contestable de France Télévisions avec une marque israélienne de boissons implantée en Cisjordanie. (Question n° 60901-22.07.2014).
- M. Jacques Bompard sur la gestion de France Télévisions. (Question n° 62874-12.08.2014).
- M^{me} Michèle Tabarot sur le risque de délinquance et d'autres comportements risqués liés à l'utilisation de certains jeux vidéo (question transmise). (Question n° 62976-12.08.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec, MM. Laurent Degallaix, Rudy Salles et Philippe Kemel sur la radio numérique terrestre (RNT), lancée à Paris, Marseille et Nice en juin 2014. (Questions n^{os} 69534-25.11.2014 ; 71655-23.12.2014 ; 72321-13.01.2015 ; 73225-03.02.2015).
- M^{me} Virginie Duby-Muller sur la publicité donnée à la démarche Convention de partenariat entre l'UNAF et le ministère de la Culture et de la Communication appelée « Opération premières pages » afin de faire reconnaître le partage de la responsabilité culturelle. (Question n° 69655-25.11.2014).
- MM. Christophe Premat et Jacques Cresta sur les modalités de prêt des livres numériques en bibliothèque. (Questions n^{os} 73093-27.01.2015 ; 73412-03.02.2015).
- M. François de Mazières sur les difficultés rencontrées par certains musées, à la suite de l'application de la posture Vigipirate alerte attentats. (Question n° 73368-03.02.2015).
- M^{me} Marie-George Buffet, MM. Alain Bocquet, Patrice Carvalho, Jean-François Lamour, Marc Dolez et M^{me} Édith Gueugneau sur la situation de la maison d'Henri Barbusse, située à Aumont-en-Halatte (Oise). (Questions n^{os} 74429-24.02.2015 ; 75611-10.03.2015 (question transmise) ; 75612-10.03.2015 ; 75613-10.03.2015 (question transmise) ; 75614-10.03.2015 (question transmise) ; 76065-17.03.2015 ; 76601-24.03.2015 (question transmise) ; 76602-24.03.2015 ; 80535-02.06.2015).
- M. Arnaud Robinet sur la nécessité de promouvoir les industries culturelles et créatives françaises. (Question n° 74931-03.03.2015).
- M. Olivier Falorni sur les conclusions de la mission d'information sur la gestion des dépôts des musées rendues publiques au mois de décembre 2014. (Question n° 75091-03.03.2015).
- M^{me} Véronique Besse sur l'avant-projet de loi relatif à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine qui propose un durcissement important du Code du patrimoine concernant la détection électromagnétique de métaux, pour lutter contre les pillages de biens archéologiques. (Question n° 75093-03.03.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande de rendre le recours, par la société Château de Versailles spectacle (CVS), au dispositif des « heures mécénat » conforme à la réglementation, tout en s'employant à développer des solutions alternatives. (Question n° 76061-17.03.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande, pour la société Château de Versailles spectacle (CVS), d'appliquer les procédures de mise en concurrence en matière d'achats. (Question n° 76062-17.03.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande d'améliorer la gestion et l'organisation des expositions d'art contemporain, en clarifiant les responsabilités respectives de l'EPV et de la société Château de Versailles spectacle (CVS) et en fiabilisant les bilans financiers. (Question n° 76063-17.03.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande de renforcer le rôle de surveillance du conseil d'administration de l'EPV par une meilleure information sur le coût des activités de la société Château de Versailles spectacle (CVS), en particulier de sa saison musicale, et sur leur incidence sur les équilibres financiers. (Question n° 76064-17.03.2015).
- M. Frédéric Lefebvre sur la question des conséquences de l'arrivée de Netflix sur l'organisation de notre système de production audiovisuelle (question transmise). (Question n° 76266-24.03.2015).
- M. Éric Jalton sur le maintien de la chaîne France O. (Question n° 76276-24.03.2015).
- M. François de Mazières et M^{me} Gilda Hobert sur l'abandon total de l'aide de l'État aux conservatoires. (Questions n^{os} 76414-24.03.2015 ; 77468-07.04.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande au MuCEM d'élaborer une stratégie d'acquisition et de valorisation des collections qui permette de réduire l'écart entre la programmation muséographique du MuCEM et les fonds hérités du MNATP. (Question n° 76605-24.03.2015).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport de la Cour des comptes qui recommande au MuCEM et au ministère

de la Culture et de la Communication de mettre au point un contrat de performance fixant notamment des objectifs précis en matière de fréquentation et de ressources propres.

(Question n° 76608-24.03.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2014 la communication de documents les concernant, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(Question n° 77314-07.04.2015).

- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur le récent rapport rendu par la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) qui propose, après avoir pris acte des défaillances passées et des améliorations récentes de la gestion des collections publiques à caractère patrimonial, la poursuite des efforts encore inégaux selon les domaines en insistant sur l'amélioration de la tenue des inventaires et de leur récolement.

(Questions n°s 78020-14.04.2015 ; 79502-12.05.2015).

- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur le récent rapport rendu par la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) qui recommande la systématisation des démarches de numérisation des œuvres et la constitution de bases de données.

(Questions n°s 78021-14.04.2015 ; 79499-12.05.2015).

- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur le rapport rendu par la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) qui recommande l'approfondissement des études de l'histoire des politiques d'acquisition et de déclassement des différentes catégories de collections.

(Questions n°s 78022-14.04.2015 ; 79500-12.05.2015).

- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur le rapport rendu par la Commission scientifique nationale des collections (CSNC) qui recommande, dans les domaines où des pratiques de déclassement sont déjà mises en œuvre (musées du ministère de la Défense, Mobilier national, Manufacture nationale de Sèvres, Centre des monuments nationaux, etc.) la mise en place d'une organisation plus formelle des instances d'examen des propositions de déclassement, avec soumission systématique de ces propositions à la CSNC.

(Questions n°s 78023-14.04.2015 ; 79501-12.05.2015).

- M. Christophe Premat sur une tendance récente du marché de l'art qui est la privatisation des ventes par les sociétés d'enchère.

(Question n° 78567-21.04.2015).

- M. Jacques Cresta sur la représentativité du conseil d'administration de Radio France.

(Question n° 78594-28.04.2015).

- M. Michel Ménard et M^{me} Marie-Odile Bouillé sur le statut des enseignants des écoles territoriales supérieures d'art.

(Questions n°s 78666-28.04.2015 ; 79355-12.05.2015).

- M. Yves Daniel sur l'amendement adopté dans le cadre de la loi de finances pour 2015, prévoyant la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement, à propos de la possibilité d'affecter au Centre des monuments nationaux les bénéfices d'un tirage exceptionnel du Loto réalisé à l'occasion des Journées européennes du patrimoine (question transmise).

(Question n° 78789-28.04.2015).

- M. Lionel Tardy sur la classification « tous publics » accordée après avis de la commission de classification, des œuvres cinématographiques.

(Question n° 79245-12.05.2015).

- MM. Yves Daniel et Jacques Cresta sur l'entretien du parc monumental français.

(Questions n°s 79896-19.05.2015 ; 80191-26.05.2015).

- M. Didier Quentin sur la suppression de l'autonomie du patois saintongeais, dans la liste des langues régionales de France, plaçant ainsi le saintongeais au rang de sous-catégorie d'une langue du Poitou-Charentes.

(Question n° 80767-09.06.2015).

- M^{me} Brigitte Allain sur la situation préoccupante du musée Arménien de France.

(Question n° 81138-09.06.2015).

- M. Jean-Pierre Gorges sur les difficultés que rencontrent les sociétés de production cinématographique.

(Question n° 81305-16.06.2015).

- M. Hervé Féron sur le dispositif de régulation des implantations des cinémas en France.

(Question n° 81306-16.06.2015).

- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur l'état de conservation de l'Obélisque de la place de la Concorde.

(Questions n°s 81520-16.06.2015 ; 82176-23.06.2015).

- M^{me} Isabelle Attard sur la restitution à la Chine d'œuvres d'art appartenant aux collections du musée Guimet.

(Question n° 81521-16.06.2015).

- M. Philippe Meunier sur la création contemporaine intitulée *Dirty corner d'Anish Kapoor* au château de Versailles.

(Question n° 81709-23.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du conseil des arts et lettres.

(Question n° 83528-30.06.2015).

JO AN du 18 août 2015

- M. Alain Rodet sur l'inquiétude des salariés du groupe France Télévisions.

(Question n° 48132-28.01.2014).

- M. Paul Molac sur la suppression des programmes régionaux en langues régionales lors d'événements sportifs.
(Question n° 50966-04.03.2014).
- M^{me} Sandrine Mazetier sur l'organisation par France Télévisions et Google de débats en vision conférence entre les internautes et les candidats aux élections municipales partout en France.
(Question n° 51022-04.03.2014).
- M. Philippe Folliot sur l'anglicisation et l'américanisation de la France après l'Eurovision 2014.
(Question n° 62018-29.07-2014).
- M. Thierry Mariani sur l'absence de diffusion de la chaîne d'information France 24 en Nouvelle Zélande.
(Question n° 64355-23.09.2014).
- M^{me} Virginie Duby-Muller sur le projet d'extension de la redevance télévision - dénommée officiellement CAP « contribution à l'audiovisuel public » - à tous les possesseurs de smartphones et d'ordinateurs.
(Question n° 68228-04.11.2014).
- M. Jacques Bompard sur le film *Qu'Allah bénisse la France et ses contribuables*.
(Question n° 68521-11.11.2014).
- M. Alain Rodet sur la réorganisation de la grille des programmes de France musique.
(Question n° 69020-18.11.2014).
- M^{me} Martine Carrillon-Couvreur sur la question des décodeurs accessibles pour capter la télévision.
(Question n° 69098-18.11.2014).
- M. Jacques Péliard sur les préoccupations de l'Union nationale des diffuseurs de presse.
(Questions n°s 72163-30.12.2014 ; 72657-20.01.2015).
- M^{me} Maina Sage sur les conditions d'accès aux archives de la Polynésie française, s'agissant notamment des archives relatives à l'état civil détenues par les Archives nationales d'Outre-mer.
(Question n° 73031-27.01.2015).
- M^{me} Marie-Jo Zimmermann sur le cas d'un immeuble menaçant ruine (classé au titre des monuments historiques) (question transmise).
(Question n° 74169-17.02.2015).
- M. Guillaume Chevrollier sur l'importance de la place de la violence à la télévision dans les programmes pour enfants.
(Question n° 74389-24.02.2015).
- M. Thomas Thévenoud sur le périmètre de protection des immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
(Question n° 74684-24.02.2015).
- M. François Sauvadet sur la situation financière de Radio France.
(Question n° 74899-03.03.2015).
- M. Bernard Roman sur le fonds stratégique pour le développement de la presse.
(Question n° 76089-17.03.2015).
- MM. Philippe Briand, Hervé Féron, Jean-Noël Carpentier et M^{me} Virginie Duby-Muller sur la décision, prise par la Cour de justice de l'Union européenne, d'interdire à l'État français d'appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % sur le livre numérique et de rétablir la TVA classique à 20 %.
(Questions n°s 76225-17.03.2015 ; 76226-17.03.2015 ; 76837-24.03.2015 ; 77268-31.03.2015).
- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui préconise la définition d'une programmation scientifique nationale par le Centre national de recherche en archéologie (CNRA) ainsi que la modification du positionnement et de la composition de ce centre.
(Questions n°s 77107-31.03.2015 ; 78014-14.04.2015).
- MM. Georges Ginesta et Jean-Pierre Giran sur l'Institut national de recherches archéologiques préventives qui préconise de développer la carte archéologique nationale et de faciliter sa consultation par les services chargés de l'instruction des projets d'aménagement.
(Questions n°s 77109-31.03.2015 ; 78019-14.04.2015).
- M. Michel Lefait sur les horaires d'ouverture des bibliothèques et médiathèques publiques.
(Question n° 77788-14.04.2015).
- M. Guy Delcourt et M^{me} Martine Faure sur la protection des enfants de certains contenus télévisuels et médiatiques.
(Questions n°s 77797-14.04.2015 ; 78197-21.04.2015).
- M. François de Mazières sur la langue française.
(Question n° 78802-28-04-2015).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur le statut de l'ensemble des CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) en France (question transmise).
(Question n° 78987-05.05-2015).
- MM. Martial Saddier et André Schneider sur la suppression des subventions de l'État au profit des conservatoires non adossés à des pôles supérieurs.
(Questions n°s 80130-26.05.2015 ; 81045-09.06.2015).
- MM. Jean-François Mancel et Olivier Dassault sur la situation des archives concernant les anciennes sections administratives spécialisées, accessibles librement au public comme aux enquêteurs étrangers (Archives nationales d'Outre-mer d'Aix-en-Provence) (questions transmises).
(Questions n°s 80518-02.06.2015 ; 83062-30.06.2015).
- M. Pierre Lellouche sur la préservation du patrimoine religieux parisien.
(Question n° 80534-02.06.2015).

- M. Patrick Hetzel sur les nombreux sondages et diverses consultations en ligne ouvertes au public et exploitées par les médias, sans possibilité pour les lecteurs de connaître la fiabilité des sources qui fondent ces sondages, ni le degré de représentativité des populations interrogées (question transmise). (Question n° 80645-02.06.2015).

- M^{mes} Colette Langlade, Valérie Corre, MM. Frédéric Reiss, Jacques-Alain Bénisti, Rudy Salles, M^{me} Catherine Vautrin et M. Jacques Cresta sur la situation financière des établissements d'enseignement artistique spécialisé.

(Questions n°s 81406-16.06.2015 ; 81407-16.06.2015 ; 81408-16.06.2015 ; 81409-16.06.2015 ; 81896-23.06.2015 ; 84228-07.07.2015 ; 84859-14.07.2015).

- M^{mes} Dominique Nachury et Danielle Auroi sur les inquiétudes du Syndicat national des enseignants et artistes qui constate, jours après jours, que le service public que constitue l'ensemble des écoles de musique et conservatoires est gravement menacé.

(Questions n°s 81895-23.06.2015 ; 82770-30.06.2015).

- MM. Philippe Plisson, Jean-Jacques Candelier et Jean Launay sur les difficultés rencontrées par le réseau des établissements d'enseignement artistique spécialisé, à savoir les conservatoires et les écoles de musique.

(Questions n°s 81897-23.06.2015 ; 84857-14.07.2015 ; 84858-14.07.2015).

- M. Marc Le Fur sur le niveau sonore des messages publicitaires audiovisuels.

(Question n° 82646-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur le relevé de décisions du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 : liste arrêtée des 12 politiques publiques qui devaient faire l'objet d'un nouveau cycle d'évaluations en janvier 2014.

(Question n° 82832-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale des centres culturels de rencontre.

(Question n° 83525-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

(Question n° 83536-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Haut comité des commémorations nationales (précédemment Haut comité pour les célébrations nationales).

(Question n° 83543-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

(Question n° 83574-30.06.2015).

- M. Lionel Tardy sur la prorogation du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel par le décret n° 2015-631 du 5 juin 2015.

(Question n° 83691-30.06.2015).

- M. Thierry Mariani sur la profession de guide-conférencier.

(Question n° 85135-14.07.2015).

JO AN du 25 août 2015

- M. Thierry Lazaro sur les conséquences de la fusion de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique de candidats aux concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art (DGCA) avec la commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

(Question n° 83150-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Haut conseil des musées de France.

(Question n° 83538-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national des parcs et jardins.

(Question n° 83573-30.06.2015).

- M. Thierry Lazaro sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du comité du patrimoine culturel.

(Question n° 83575-30.06.2015).

- MM. Jacques Bompard, Laurent Furst, M^{me} Marianne Dubois et M. Benoist Apparu sur la difficulté que traversent les facteurs d'orgues.

(Questions n°s 84411-07.07.2015 (question transmise) ; 85090-14.07.2015 ; 85091-14.07.2015 ; 85555-21.07.2015)

SÉNAT

JO S du 20 août 2015

- M. Jacques Legendre sur la préservation et valorisation du fonds cinématographique de l'association Le cinéma s'expose.

(Question n° 10103-23.01.2014).

- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale concernant le devenir des actions menées en partenariat avec l'orchestre Les Siècles.

(Question n° 12161-19.06.2014).

- M. Simon Sutour sur la place du jazz sur le service public.

(Question n° 12618-24.07.2014).

- M^{me} Corinne Bouchoux sur le statut des professeurs d'art dans les écoles supérieures d'art territoriales (question transmise).

(Question n° 13205-02.10.2014).

- M. Jean-Noël Guérini sur le maintien des orchestres permanents.
(Question n° 14024-04.12.2014).
 - M. François Commeinhes sur le renouvellement du modèle économique de la presse écrite et le soutien à l'innovation éditoriale.
(Question n° 14413-01.01.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectif et de performance de l'établissement public Cité de l'architecture et du patrimoine.
(Question n° 14820-12.02.2015).
 - M. Yannick Botrel sur le contrat d'objectif et de moyens entre l'État et Radio France.
(Question n° 14984-26.02.2015).
 - M^{me} Catherine Morin-Desailly sur les aides directes aux artistes plasticiens.
(Question n° 15015-26.02.2015).
 - M. Pierre Laurent, M^{mes} Michelle Demessine, Cécile Cukierman, MM. Alain Néri, Éric Bocquet et M^{me} Évelyne Didier sur la situation de la maison d'Henri Barbusse.
(Questions n^{os} 15171-12.03.2015 ; 15237-12.03.2015 ; 15278-19.03.2015 (question transmise) ; 15324-19.03.2015 (question transmise) ; 15343-19.03.2015 ; 15552-02.04.2015 ; 16691-04.06.2015).
 - M. François Baroin sur l'accompagnement et la promotion des industries culturelles.
(Question n° 15283-19.03.2015).
 - M. Pierre Laurent sur la situation du théâtre Traversière.
(Questions n^{os} 15608-02.04.2015 ; 16930-18.06.2015).
 - M^{me} Françoise Gatel sur la préservation du patrimoine exceptionnel.
(Question n° 15755-16.04.2015).
 - M^{me} Dominique Gillot sur le budget du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.
(Question n° 15781-16.04.2015).
 - MM. Simon Sutour, Daniel Laurent, Philippe Bonnacarrère, M^{me} Corinne Imbert, M. Michel Le Scouarnec, M^{me} Françoise Cartron, MM. Jean-Noël Guérini, Didier Mandelli, et M^{me} Dominique Gillot sur le financement des conservatoires.
(Questions n^{os} 15824-16.04.2015 ; 16333-21.05.2015 ; 16610-04.06.2015 ; 16738-11.06.2015 ; 16845-18.06.2015 ; 16846-18.06.2015 ; 16875-18.06.2015 ; 16901-18.06.2015 ; 16935-25.06.2015).
 - M^{me} Laurence Cohen sur la suppression de festivals.
(Question n° 15981-23.04.2015).
 - M. Jean-Louis Tourenne sur l'effondrement d'un pan des remparts entourant la ville de Dinan.
(Question n° 16262-14.05.2015).
 - M^{me} Brigitte Gonthier-Maurin sur le risque de disparition du théâtre de l'Ouest Parisien.
(Question n° 16365-21.05.2015).
 - M. Rachel Mazuir sur les difficultés financières des petits musées.
(Question n° 16482-28.05.2015).
 - M^{me} Mireille Jouve sur la multiplication des sondages en ligne et le problème qu'ils peuvent poser en termes de représentativité.
(Question n° 16494-28.05.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance du musée du Quai Branly.
(Question n° 16533-04.06.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles.
(Question n° 16536-04.06.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance du château de Fontainebleau.
(Question n° 16538-04.06.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.
(Question n° 16559-04.06.2015).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance du musée Guimet.
(Question n° 16653-04.06.2015).
 - M. Gérard Dériot sur le soutien du Centre national du cinéma et de l'image animée aux professionnels de l'audiovisuel.
(Question n° 16854-18.06.2015).
 - M. François Commeinhes sur la fusion des régions au 1^{er} janvier 2016 et le devenir des directions régionales des affaires culturelles en Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées.
(Question n° 16974-25.06.2015).
- JO S du 27 août 2015**
- M. Luc Carvounas sur la suppression de plusieurs programmes culturels de France Télévision.
(Question n° 06838-13.06.2013).
 - M. Michel Bouvard sur le contrat d'objectifs et de performance de l'Institut de recherches archéologiques préventives.
(Question n° 16549-04.06.2015).
 - M. Philippe Paul sur l'annonce faite, en octobre 2014, devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, de présenter « au premier semestre 2015 » un projet de loi portant sur la liberté de création, l'architecture et le patrimoine.
(Question n° 17295-16.07.2015).

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15T).**Septembre 2013**

30 septembre 2013	M. GORRIDGE Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------	------------------------

Juin 2014

20 juin 2014	M ^{me} PINCEMIN Camille	ENSA-Paris-La Villette
--------------	----------------------------------	------------------------

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} LEFEBVRE Julie	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	--------------------------------	------------------------

30 septembre 2014	M. THOMAS Paul	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------	------------------------

Mars 2015

31 mars 2015	M ^{me} LACOMBE Béatrice	ENSA-Paris-La Villette
--------------	----------------------------------	------------------------

Juin 2015

20 juin 2015	M ^{me} MARTIN Julie	ENSA-Paris-La Villette
--------------	------------------------------	------------------------

Juillet 2015

6 juillet 2015	M ^{me} DRUGA Andreea	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} AUGIER Lou	ENSA-Paris-La Villette
----------------	----------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. AVDIU Pleurat	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} BERNARD Amélie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} BERY Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} BIARNES Lucie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. BOUAITA Mohamed Ikkal	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. BOUAYAD Ghali	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. BRETON Florent	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} DARMON Ilona	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. DARY-COLONNA Jean-François	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. DUMAS Jérôme	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} FLORENTIN Mathilde	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. KAKOU Alexis	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} KALINKINA Nadiia	ENSA-Paris-La Villette
----------------	----------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} LANTENANT Lydie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	---------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} LATXAGUE Enéa	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} LEFÈVRE Mae-Ann	ENSA-Paris-La Villette
----------------	---------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. LI Tian	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} MAZREKU Shega	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} MAZZA Giulia	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} MOGILDEA Victoria	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. MONROSE Etienne	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. MORIT Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
----------------	------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. PANDHI Vivek	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} RIDEL Chloé	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} RIEU Stéphanie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M ^{me} RIZZO Lucie	ENSA-Paris-La Villette
----------------	-----------------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. SECHER Thibault	ENSA-Paris-La Villette
----------------	--------------------	------------------------

7 juillet 2015	M. VAN EECKHOUT Sébastien	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M ^{me} VEZO Adélie	ENSA-Paris-La Villette
7 juillet 2015	M. LE GREZAUZE Yann	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} BOCKLANDT Fanny	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} BOURBON Béatrice	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. CAILLÈRES Benjamin	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} CHOTARD Alice	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} DEPARDON Diane	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. DOS SANTOS NETO João Francisco	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} DUBROVA Nika	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} EBID Marwa	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} GAUTHEY Tiphaine	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} GIRAUDIER Olivia	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. HORTELANO SANCHEZ Daniel	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} HUGUET Marie-Amélie	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} JOSEPH Cynthia	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} KUHN Fanny	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} LALLOUR Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. MACIEJEWSKI Damien	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} MARX Christina	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} MONSANG Agathe	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. PERRAUDIN Jean-Manuel	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M ^{me} PONCET Bérénice	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2015	M. ZHANG Yuansheng	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2015	M ^{me} DUPIN Camille	ENSA-Paris-La Villette
13 juillet 2015	M ^{me} CONSIGNY Kim	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2015	M. QUERALES AMAYA Adrian	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2015	M ^{me} JORDAN Fabiana	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2015	M ^{me} LE THANH Mi	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2015	M. KHERBACHE Khellaf	ENSA-Paris-La Villette
24 juillet 2015	M ^{me} DUPRÉ Estelle	ENSA-Paris-La Villette

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.